



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.gc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.gc.ca

January 25, 2013

106 - 177

Le 25 janvier 2013

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	106 - 107	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	108	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	109 - 144	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	145 - 149	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	150	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	151 - 154	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	155 - 156	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	157 - 177	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

J.S.

J.S.

v. (35148)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Susan G. Ficek
A.G. of Ontario

FILING DATE: 16.08.2012

Glen Carter

Glen Carter

v. (35177)

Attorney General of Canada (F.C.)

Deborah C. Babiuk-Gibson
A.G. of Canada

FILING DATE: 27.11.2012

Raza Husain

Raza Husain

v. (35163)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Matthew Asma
A.G. of Ontario

FILING DATE: 12.12.2012

Global Equity Fund Ltd.

Jehad Haymour
Fraser Milner Casgrain LLP

v. (35147)

Her Majesty the Queen (F.C.)

William L. Softley
A.G. of Canada

FILING DATE: 31.12.2012

Richard Poulin

Marc Delisle

c. (35083)

**Société de l'assurance automobile du Québec
et autre (Qc)**

Jean Renaud
Dussault, Mayrand

DATE DE PRODUCTION : 16.11.2012

P.E.N.

P.E.N.

v. (35154)

S.M. (Que.)

S.M.

FILING DATE: 05.12.2012

Canadian National Railway Company

Guy J. Pratte
Borden Ladner Gervais LLP

v. (35145)

Attorney General of Canada et al. (F.C.)

Robert MacKinnon
A.G. of Canada

FILING DATE: 21.12.2012

Sun Media Corporation

Ian A.C. MacKinnon
Chitiz Pathak LLP

v. (35151)

Leonard Farinacci Jr. et al. (Ont.)

Margaret Bojanowska

FILING DATE: 21.12.2012

Éric Arsenault

Francis Pilotte
Lord, Poissant & Associés

c. (35153)

Sa Majesté la Reine (Qc)

Jacques Mercier
Poursuites criminelles et pénales du
Québec

DATE DE PRODUCTION : 04.01.2013

Fednav International Ltd.

David G. Colford
Brisset Bishop

v. (35158)

**Companhia Siderurgica Paulista – Cosipa
(F.C.)**

Peter G. Pamel
Borden Ladner Gervais LLP

and between

Companhia Siderurgica Paulista – Cosipa

Peter G. Pamel
Borden Ladner Gervais LLP

v. (35158)

Canada Moon Shipping Co. Ltd. (F.C.)

David G. Colford
Brisset Bishop

FILING DATE: 07.01.2013

Hakam Bhullar

Gerhard A. Pyper, Esq.
Pyper Law Group

v. (35156)

**British Columbia Veterinary Medical
Association (B.C.)**

Peter A. Gall, Q.C.
Heenan Blaikie LLP

FILING DATE: 07.01.2013

Raminder Bhandher

Ian Donaldson, Q.C.
Donaldson's

v. (35161)

Her Majesty the Queen (B.C.)

Mark Levitz, Q.C.
A.G. of British Columbia

FILING DATE: 07.01.2013

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

JANUARY 21, 2013 / LE 21 JANVIER 2013

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Abella and Cromwell JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Cromwell**

1. *Photon Control Inc. v. John Kidder* (B.C.) (Civil) (By Leave) (34959)
2. *Behice Jessel v. Douglas Nelson Johnson* (B.C.) (Civil) (By Leave) (35078)
3. *Gordon Richard Vail et al. v. Workers Compensation Board of Prince Edward Island et al.* (P.E.I.) (Civil) (By Leave) (35054)

**CORAM: LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.
Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner**

4. *Jennifer Nicole Nagle v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (35088)
5. *Élitis Pharma inc. et autre c. RX Job inc.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35012)

**CORAM: Fish, Rothstein and Moldaver JJ.
Les juges Fish, Rothstein et Moldaver**

6. *D.L. et al. v. Director (Child, Youth and Family Enhancement Act) et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (34975)
 7. *Kemal Direkoglu v. Toronto Police Services Board et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35068)
-

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

JANUARY 24, 2013 / LE 24 JANVIER 2013

34426 **Callum Connelly v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : LeBel, Abella and Cromwell JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgments of the Court of Appeal for Ontario, Number C48793, 2009 ONCA 416, dated May 20, 2009 and Number M38868 (C48793), 2011 ONCA 310, dated April 11, 2011, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel des arrêts de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C48793, 2009 ONCA 416, daté du 20 mai 2009 et numéro M38868 (C48793), 2011 ONCA 310, daté du 11 avril 2011, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law — Disclosure — Jury — Accused was convicted of robbery — Conviction was affirmed on appeal — Attorney General subsequently notified accused's counsel that a vetted jury list was made available to Crown, but was not disclosed to defence — Motion by accused to re-open appeal dismissed — Whether undisclosed jury vetting impaired accused's s. 7 right to make full answer and defence, thereby requiring a new trial?

On February 28, 2008, Mr. Connelly was convicted of robbery and sentenced to five months imprisonment in addition to at least 50 days pre-trial custody and two years probation.

Mr. Connelly appealed his conviction on the basis of an alleged violation of his right to counsel. The Court of Appeal subsequently dismissed Mr. Connelly's appeal, in written reasons released on May 20, 2009. He did not seek leave to appeal to this Court.

On July 24, 2009, the Ministry of the Attorney General, Criminal Law Division, notified Mr. Connelly's trial counsel William Thompson that a vetted jury list had been made available to the Crown at trial but that list had not been disclosed to the defence. Mr. Thompson forwarded this information to his former client. Mr. Connelly, who was unrepresented then, moved to re-open his appeal and at the September 2010 inmate sittings, Moldaver J.A. appointed counsel under s. 684 of the *Criminal Code*. The Court of Appeal dismissed Mr. Connelly's motion to re-open the appeal on April 11, 2011.

May 2, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Eberhard J.)
Neutral citation: None

Mr. Connelly was convicted of robbery.

May 20, 2009
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Watt and Epstein JJ.A.)
Neutral citation: 2009 ONCA 416

Mr. Connelly's conviction was affirmed.

April 11, 2011
Court of Appeal for Ontario
(LaForme, Rouleau and Karakatsanis JJ.A.)
Neutral citation: 2011 ONCA 310

Mr. Connelly's motion to re-open appeal was dismissed.

September 12, 2011
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to file and serve the application for leave to appeal was filed together with the application itself.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Communication de la preuve — Jury — L'accusé a été déclaré coupable de vol qualifié — La déclaration de culpabilité a été confirmée en appel — Le procureur général a par la suite avisé l'avocat de l'accusé qu'une liste de jurés triés avait été mise à la disposition du ministère public mais n'avait pas été communiquée à la défense — La motion de l'accusé en réouverture de l'appel a été rejetée — Le triage de jurés non divulgué a-t-il porté atteinte au droit de l'accusé à une défense pleine et entière, garanti par l'art. 7, nécessitant ainsi la tenue un nouveau procès?

Le 28 février 2008, M. Connelly a été déclaré coupable de vol qualifié et condamné à une peine d'emprisonnement de cinq mois en plus d'au moins 50 jours passés sous garde avant le procès et deux années de probation.

Monsieur Connelly a interjeté appel de sa condamnation, invoquant une violation présumée de son droit à l'assistance d'un avocat. La Cour d'appel a rejeté l'appel de M. Connelly dans des motifs écrits publiés le 20 mai 2009. Il n'a pas demandé l'autorisation d'appel à cette Cour.

Le 24 juillet 2009, le ministère du Procureur général, Division du droit criminel a avisé l'avocat qui avait représenté M. Connelly au procès, William Thompson, qu'une liste de jurés triés avait été mise à la disposition du ministère public au procès mais que cette liste n'avait pas été communiquée à la défense. Maître Thompson a transmis cette information à son ancien client. Monsieur Connelly, qui n'était pas représenté à l'époque, a présenté une motion en réouverture de son appel et, aux séances des détenus de septembre 2010, le juge Moldaver a nommé un avocat en vertu de l'art. 684 du *Code criminel*. Le 11 avril 2011, la Cour d'appel a rejeté la motion en réouverture de l'appel de M. Connelly.

2 mai 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Eberhard)
Référence neutre : aucune

Monsieur Connelly est déclaré coupable de vol qualifié.

20 mai 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Watt et Epstein)
Référence neutre : 2009 ONCA 416

La condamnation de M. Connelly est confirmée.

11 avril 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges LaForme, Rouleau et Karakatsanis)
Référence neutre : 2011 ONCA 310

La motion en réouverture de l'appel de M. Connelly est rejetée.

12 septembre 2011
Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation d'appel est déposée avec la demande elle-même.

34644 **Matthew David Spencer v. Her Majesty the Queen** (Sask.) (Criminal) (By Leave)

Coram : LeBel, Abella and Cromwell JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The motion to appoint counsel is dismissed without prejudice to the right of the applicant to reapply for the appointment of counsel after leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Numbers 1857-CR and 1862-CR, 2011 SKCA 144, dated November 25, 2011, is granted without costs, but only on the issues with respect to s. 8 of the *Charter and mens rea*.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La requête en nomination d'un avocat est rejetée, sous réserve du droit du demandeur de présenter une nouvelle demande de désignation d'un avocat une fois sa demande d'autorisation d'appel accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéros 1857-CR et 1862-CR, 2011 SKCA 144, daté du 25 novembre 2011, est accueillie sans dépens, uniquement sur les questions relatives à l'article 8 de la *Charte* et à la *mens rea*.

CASE SUMMARY

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Search and seizure – Whether s. 8 of the *Charter* was violated – Offences – Elements of offence – *Mens rea* of offence of making child pornography available – Whether Court of Appeal erred in law by overturning acquittal on count of making child pornography available

The applicant downloaded child pornography from the internet using a peer-to-peer file-sharing software program that connects users over the internet. The applicant stored child pornography in his shared folder and did not override the software's default settings that made his shared folder accessible to other users from which they could obtain downloads of his files. A police officer searched his folder and discovered the pornographic files. The officer could not identify the owner of the folder but did determine that the Internet Protocol address being used by the owner of the folder had been assigned by Shaw Communications. The police wrote to Shaw and requested information identifying the assignee at the relevant time. Shaw identified the respondent's sister. The police obtained a warrant and searched her residence, where they seized the respondent's computer. The applicant was charged with possession of child pornography and making child pornography available.

August 31, 2009
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Foley J.)
2009 SKQB 341

Application to exclude evidence pursuant to the *Charter* dismissed

Conviction on count of possession of child pornography; acquittal on count of making child pornography available

November 25, 2011
Court of Appeal for Saskatchewan
(Cameron, Ottenbreit, Caldwell JJ.A.)
2011 SKCA 144; 1862-CR, 1857-CR

Appeal by applicant from conviction dismissed;
Appeal by Crown from acquittal allowed, new trial
ordered on count of making child pornography
available

January 31, 2012
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to serve and file
application for leave to appeal and Application for
leave to appeal filed

April 16, 2012
Supreme Court of Canada

Applicant's motion to appoint counsel filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne des droits et libertés – Fouilles et perquisitions – Y a-t-il eu violation de l'art. 8 de la *Charte*? – Infractions – Éléments de l'infraction – *Mens rea* de l'infraction de rendre accessible de la pornographie juvénile – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en infirmant l'acquittement sous le chef de rendre accessible de la pornographie juvénile?

Le demandeur a téléchargé en aval de la pornographie juvénile à partir de l'Internet à l'aide d'un logiciel de partage de fichiers poste à poste qui permet aux utilisateurs de communiquer entre eux sur l'Internet. Le demandeur a stocké de la pornographie juvénile dans son dossier partagé et il n'a pas annulé les paramètres par défaut du logiciel qui rendaient son dossier partagé accessible à d'autres utilisateurs et à partir duquel ils pouvaient obtenir les téléchargements de ses fichiers. Un policier a fouillé son dossier et a découvert les fichiers pornographiques. Le policier ne pouvait identifier le propriétaire du dossier, mais il a pu déterminer que l'adresse de protocole Internet utilisée par le propriétaire du dossier avait été attribuée par Shaw Communications. La police a écrit à Shaw et lui a demandé de fournir des renseignements identifiant le titulaire de l'adresse à l'époque en cause. Shaw a identifié la sœur de l'intimé. La police a obtenu un mandat et a perquisitionné sa résidence où ils ont saisi l'ordinateur de l'intimé. Le demandeur a été accusé de possession de pornographie juvénile et de rendre accessible de la pornographie juvénile.

31 août 2009
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Foley)
2009 SKQB 341

Demande d'exclusion de la preuve fondée sur la
Charte, rejetée

Déclaration de culpabilité sous le chef de possession
de pornographie juvénile; acquittement sous le chef de
rendre accessible de la pornographie juvénile

25 novembre 2011
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Cameron, Ottenbreit et Caldwell)
2011 SKCA 144; 1862-CR, 1857-CR

Appel de la déclaration de culpabilité interjeté par le
demandeur, rejeté; appel de l'acquittement interjeté par
le ministère public, accueilli, nouveau procès ordonné
sous le chef de rendre accessible de la pornographie
juvénile

31 janvier 2012
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation du délai de signification et de
dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande
d'autorisation d'appel, déposées

16 avril 2012
Cour suprême du Canada

Requête du demandeur en nomination d'un procureur,
déposée

34925 **Attorney General of Canada v. Yuriy Kobzar** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M40978/C53899, 2012 ONCA 326, dated May 16, 2012, is granted without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M40978/C53899, 2012 ONCA 326, daté du 16 mai 2012, est accueillie sans dépens.

CASE SUMMARY

Canadian Charter of Rights and Freedoms — Right to life, liberty and security of person — Arbitrary detention — Section 672.75 of *Criminal Code* automatically staying Review Board's disposition ordering absolute discharge pending an appeal — Whether Court of Appeal erred in finding that stay under s. 672.75, as applied to absolute discharge dispositions made under paragraph 672.54(a) of *Criminal Code*, is of no force and effect because it violates ss. 7 and 9 of *Charter* and is not saved by s. 1 — Whether Court of Appeal erred in holding that it had original jurisdiction to entertain the *Charter* application, notwithstanding that the constitutional questions raised in the application were irrelevant to determination of appeal before it — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 672.75.

In 1996, Mr. Kobzar was found to be not criminally responsible on account of mental disorder of criminal harassment and mischief under \$5000. By 2010, Mr. Kobzar had been granted a conditional discharge and was living in the community, subject to conditions that had been imposed by the Ontario Review Board. In 2011, the Ontario Review Board ordered that he be discharged absolutely.

The Crown appealed the disposition of absolute discharge. Pursuant to s. 672.75 of the *Criminal Code*, immediately upon the Crown filing a notice of appeal, the order of the Review Board was automatically suspended pending the determination of the Crown's appeal and Mr. Kobzar's automatically reverted to being subject to a conditional discharge.

In the context of the Crown appeal of the absolute discharge disposition, *amicus curiae* appointed by the Ontario Court of Appeal filed an application challenging the constitutionality of s. 672.75 of the *Criminal Code* as infringing sections 7 and 9 of the *Charter*.

March 4, 2011
Ontario Review Board
[2011] O.R.B.D. No. 742

Order absolutely discharging Mr. Kobzar granted

February 29, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Goudge, MacPherson and Juriansz JJ.A.)
2012 ONCA 144

Appeal from absolute discharge dismissed

May 16, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Goudge, MacPherson and Juriansz [*dissenting*] JJ.A.)
2012 ONCA 326

Application challenging the constitutionality of part of s. 672.75 of the *Criminal Code*, allowed; The words “paragraph 672.54(a)” in s. 672.75 of the *Criminal Code* declared to be of no force and effect because contrary to ss. 7 and 9 of the *Charter* and not saved by s. 1; Declaration of invalidity suspended for 12 months

August 13, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Charte canadienne des droits et libertés — Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne — Détention arbitraire — L'article 672.75 du *Code criminel* a automatiquement suspendu, jusqu'à la décision sur l'appel, la décision de la commission d'examen portant libération inconditionnelle — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure qu'une suspension en application de l'art. 672.75, appliquée aux décisions portant libération inconditionnelle prises en vertu de l'al. 672.54a) du *Code criminel*, est sans effet parce qu'elle viole les art. 7 et 9 de la *Charte* et parce qu'elle n'est pas justifiée au regard de l'article premier? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure qu'elle avait compétence initiale pour connaître de la demande fondée sur la *Charte*, même si les questions constitutionnelles soulevées dans la demande n'avaient aucune pertinence à l'égard de la décision qu'elle devait rendre dans l'appel dont elle était saisie? — *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 672.75.

En 1996, M. Kobzar a été jugé non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux de harcèlement criminel et de méfait à l'égard d'un bien dont la valeur était inférieure à 5000 \$. En 2010, M. Kobzar s'était fait accorder une libération sous conditions et vivait dans la collectivité sous réserve des modalités qui avaient été imposées par la Commission ontarienne d'examen. En 2011, la Commission ontarienne d'examen a ordonné sa libération inconditionnelle.

Le ministère public a interjeté appel de la décision portant libération inconditionnelle. En vertu de l'art. 672.75 du *Code criminel*, dès que le ministère public a déposé un avis d'appel, l'ordonnance de la commission d'examen a été automatiquement suspendue jusqu'à la décision sur l'appel du ministère public et M. Kobzar est automatiquement redevenu l'objet d'une libération sous conditions.

Dans le contexte de l'appel de la décision portant libération inconditionnelle interjeté par le ministère public, l'*amicus curiae* nommé par la Cour d'appel de l'Ontario a déposé une demande contestant la constitutionnalité de l'art. 672.75 du *Code criminel*, alléguant que cet article violait les art. 7 et 9 de la *Charte*.

4 mars 2011
Commission d'examen de l'Ontario
[2011] O.R.B.D. No. 742

Ordonnance de libération inconditionnelle de M. Kobzar, prononcée

29 février 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Goudge, MacPherson et Juriansz)
2012 ONCA 144

Appel de la libération inconditionnelle, rejeté

16 mai 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Goudge, MacPherson et Juriansz [*dissident*])
2012 ONCA 326

Demande contestant la constitutionnalité d'une partie de l'art. 672.75 du *Code criminel*, accueillie; les mots « alinéa 672.54a) » de l'art. 672.75 du *Code criminel* sont déclarés inopérants parce que contraires aux art. 7 et 9 de la *Charte* et parce qu'ils ne sont pas justifiés au regard de l'article premier; déclaration d'invalidité suspendue pendant 12 mois

13 août 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34938 **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Commission scolaire des Phares** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-006913-096, 2012 QCCA 988, daté du 29 mai 2012, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-006913-096, 2012 QCCA 988, dated May 29, 2012, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Charter of rights — Right to equality — Discrimination based on mental disability — Systemic discrimination — Whether Court of Appeal created uncertainty having regard to legal certainty in dispute of same nature between same parties — Whether Court of Appeal erred in overriding general rule of integration and process expressing in concrete and practical terms concept of substantive equality in educational services in *Commission scolaire des Phares v. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2006 QCCA 82 — Whether Court of Appeal erred in substituting its assessment of evidence for that of specialized tribunal, without showing palpable and overriding error, and in presenting evidence in fragmented and preconceived manner — Whether Court of Appeal erred in its understanding and application of principles relating to systemic discrimination.

This case arose out of decisions made by the Commission scolaire des Phares concerning the evaluation and placement of a handicapped child. The child in question is living with Down syndrome and has an intellectual disability. The placement and educational services offered to the child by the respondent were in dispute from the time the child began school in 1999. For the 2000-2001 school year, when the child was six years old, it was recommended that the child be placed in the special class on a full-time basis. The child's parents always wanted him to be educated in as normal an environment as possible, that is, in the regular class at his neighbourhood school, with the accommodation required by his handicap. The respondent always refused, preferring the special class on the ground that the child could not understand the abstract content of the regular class and did not meet the standards for that class. In the circumstances, the parents filed a first discrimination complaint with the applicant, which led to a decision by the Human Rights Tribunal. The respondent appealed that decision. The Court of Appeal allowed the appeal in part. The applicant filed a second application against the respondent with the Human Rights Tribunal, which made a decision on December 2, 2009. An appeal from that decision was allowed. This application for leave to appeal concerns that judgment.

December 2, 2009
Human Rights Tribunal
(Judge Rivet)
2009 QCTDP 19

Application allowed in part;
Commission scolaire des Phares ordered to pay both
child and child's parents \$22,500 in moral damages;
Various orders made requiring applicant to cease
considering and making placement of child in question
and all students with intellectual disability or handicap
with view to grouping students requiring adapted
services

May 29, 2012
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Beauregard, Rochette and Giroux JJ.A.)
2012 QCCA 988

Appeal allowed

August 27, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Droit à l'égalité – Discrimination fondée sur une déficience mentale – Discrimination systématique – La Cour d'appel a-t-elle créé une incertitude eu égard à la sécurité juridique dans un litige de même nature opposant les mêmes parties? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en écartant la norme générale d'intégration et le processus énonçant en termes concrets et pratiques le concept d'égalité réelle dans les services éducatifs dans l'arrêt *Commission scolaire des Phares c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2006 QCCA 82? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en substituant son appréciation de la preuve à celle du tribunal spécialisé, sans démontrer d'erreur manifeste et dominante, et en présentant la preuve de façon parcellaire et préconçue? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans sa compréhension et son application des principes relatifs à la discrimination systémique?

Cette affaire découle de décisions prises par la Commission scolaire des Phares qui portent sur l'évaluation et le classement d'un enfant présentant un handicap. L'enfant en cause vit avec la trisomie 21 et présente une déficience intellectuelle. Le classement et les services éducatifs qui lui ont été offerts par l'intimée font l'objet d'un litige depuis le début de sa scolarisation en 1999. Dès l'année scolaire 2000-2001, alors que l'enfant en cause avait 6 ans, le classement préconisé était la classe spéciale à temps complet. Les parents de l'enfant en cause ont toujours souhaité qu'il soit scolarisé dans le milieu le plus normal possible, soit la classe ordinaire de son école de quartier, avec les mesures d'adaptation requises par son handicap. L'intimée a toujours refusé, favorisant la classe spéciale aux motifs que l'enfant en cause ne pouvait comprendre les contenus abstraits de la classe ordinaire et qu'il ne répondait pas aux standards de cette classe. Dans ces circonstances, les parents ont formulé une première plainte de discrimination auprès de la demanderesse qui a donné lieu à une décision rendue par le Tribunal des droits de la personne. L'intimée a porté cette décision en appel. La Cour d'appel a accueilli le pourvoi en partie. Un deuxième recours devant le Tribunal des droits de la personne a été intenté par la demanderesse contre l'intimée et a donné lieu à une décision rendue par ce dernier le 2 décembre 2009 et ensuite à un appel qui a été accueilli. C'est cet arrêt qui fait l'objet de la présente demande d'autorisation d'appel.

Le 2 décembre 2009
Tribunal des droits de la personne
(La juge Rivet)
2009 QCTDP 19

Demande accueillie en partie;
Commission scolaire des Phares condamnée à verser tant à l'enfant qu'aux parents de celui-ci une somme de 22 500\$ à titre de dommages moraux;
Diverses ordonnances prononcées pour que la demanderesse cesse d'envisager et d'effectuer le classement de l'enfant en cause et celui de tous les élèves présentant une déficience intellectuelle ou un handicap en fonction du regroupement des élèves nécessitant des services adaptés.

Le 29 mai 2012
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Beauregard, Rochette et Giroux)
2012 QCCA 988

Appel accueilli.

Le 27 août 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

34958 **Bank of Montreal v. Peri Formwork Systems Inc.** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA038150, 2012 BCCA 252, dated June 13, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA038150, 2012 BCCA 252, daté du 13 juin 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Bankruptcy and insolvency — Receiver — Priority — Builders' liens — Receiver's Borrowing Charge — Courts — Appeal — Availability of orders on appeal — Does discretionary jurisdiction of a superior court terminate for all purposes upon the expiry of the stay in the context of a transition from one form of insolvency proceeding, a reorganization under the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36, to another, a receivership under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3 — Is there a residual discretion under the *CCAA* to grant super-priority for a funding charge in favour of a court-appointed receiver to allow that receiver to continue to advance the policy goals of the *CCAA* and manage the debtor's affairs in order to achieve greater recovery for the stakeholders than in a bankruptcy — Should appellate courts grant orders impacting on the practical administration of complex, ongoing insolvency matters that are in conflict with previous superior court orders that were not appealed or should appellate courts remit the matter to the superior court for application once the appellate court resolves the legal principle under appeal — What is the appropriate method of resolving circular priority issues that arise within insolvency proceedings?

The Bank of Montreal (the "Bank") made a lending commitment partly secured by a mortgage on a five-phase development project. Peri Formworks was subcontracted to supply concrete formwork equipment. Although it did so, it was not paid by the contractor, who had not been paid by the owners. When the borrower defaulted, the Bank chose to lend further monies in the hope that completing the project would increase the likelihood of full repayment of the

debt. It applied for the appointment of a receiver in order to finish the construction project, and construction continued. The Bank obtained an order pursuant to ss. 32(5) and (6) of the *Builders Lien Act*, S.B.C. 1997, c. 45, which stated that its subsequent advances would take priority over builders' liens filed before the advances. The owners demanded repayment of the loan, and the owners sought and received a stay of proceedings under the *Companies Creditors Arrangements Act*, R.S.C. 1985, c. C-36. In the initial order, Rice J. ordered, *inter alia*, that the stay of proceedings did not prevent the filing of builders' liens or the commencement of legal proceedings to enforce those liens, but he gave the debtor-in-possession priority over all other security interests, including the builders' liens. Peri Formworks filed a builders' lien claim for the amount it was owed.

On December 8, 2009, Rice J. appointed the monitor in the CCAA proceedings as Receiver and permitted the Receiver to borrow up to \$21 million to complete construction and to provide security through a Receiver's Borrowing Charge on the property on different terms than those of the original mortgage. It gave the Bank and the Receiver liberty to apply at a later date for an order determining priorities. The Bank commenced foreclosure proceedings. An order *nisi* was granted in January 2010 and appointment of the Receiver was incorporated into the foreclosure order. On the strength of that order, the Bank applied for an order giving the Receivers' Borrowing Charge priority over the lien claims filed prior to December 8, 2009, including the one filed by Peri Formworks. Rice J. granted priority over the liens. The Receiver made arrangements with certain claimants to pay them for past services out of the Receiver's Borrowing Charge. The Court of Appeal interpreted s. 32(5) of the *Builders Lien Act* such that the words "further advances" in s. 32(5) had to be linked with the original mortgage. The priorities were reassessed and Peri Formworks' lien received priority over the Receiver's Borrowing Charge. The Bank requested clarification of the order, but the Court of Appeal confirmed the reordering of priority.

April 23, 2010
Supreme Court of British Columbia
(Rice J.)

Receiver's Borrowing Charge shall rank in priority to certain builder's liens

January 6, 2012
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Finch C.J., Prowse, Newbury, Garson and Hinkson
J.J.A.)
2012 BCCA 4

Appeal allowed; Peri Formworks' lien claim restored to priority over Receiver's Borrowing Charge and over all security to which the Receiver's Borrowing Charge has priority; application to adduce new evidence dismissed

June 13, 2012
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
2012 BCCA 252

Terms of Jan. 6, 2012, order clarified

September 11, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Faillite et insolvabilité — Séquestre — Priorité — Privilège de construction — Charge en garantie de l'emprunt du séquestre — Tribunaux — Appel — Possibilité de rendre des ordonnances en appel — La compétence discrétionnaire d'une cour supérieure prend-elle fin à toutes fins que de droit à l'expiration de la suspension dans le contexte de la transition d'une forme d'instance en insolvabilité, savoir une réorganisation en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36, à une autre, savoir une mise sous séquestre en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3? — Y a-t-il un pouvoir discrétionnaire résiduel en vertu de la LACC d'accorder une super-priorité à une charge en garantie du financement en faveur d'un séquestre judiciaire pour

permettre à ce dernier de continuer de réaliser les objectifs de politique de la *LACC* et de gérer les affaires du débiteur pour obtenir le recouvrement d'une somme plus importante pour les intéressés que dans une faillite? — Les cours d'appel devraient-elles prononcer des ordonnances qui ont une incidence sur l'administration pratique d'affaires d'insolvabilité complexes en instance qui sont en conflit avec des ordonnances antérieures de cours supérieures qui n'ont pas été portées en appel, ou devraient-elles plutôt renvoyer l'affaire à la cour supérieure pour que celle-ci puisse connaître de la demande une fois que la cour d'appel a statué sur le principe juridique frappé d'appel? — Quelle est la bonne méthode pour régler les questions de priorité circulaire qui sont soulevées dans le cadre d'instances en insolvabilité?

La Banque de Montréal (la « Banque ») a pris un engagement de prêt garanti en partie par une hypothèque grevant un projet d'aménagement immobilier de cinq phases. Peri Formworks a été retenu comme sous-traitant pour fournir du matériel de charpente en béton. Bien qu'elle ait exécuté son obligation, elle n'a pas été payée par l'entrepreneur, qui n'avait pas été payé par les propriétaires. Lorsque l'emprunteur a fait défaut, la Banque a choisi de prêter des sommes d'argent supplémentaire, espérant que l'achèvement du projet accroîtrait la probabilité du remboursement intégral de la dette. La Banque a demandé la nomination d'un séquestre pour achever le projet de construction et les travaux de construction se sont poursuivis. La Banque a obtenu une ordonnance en application des par. 32(5) et (6) de la *Builders Lien Act*, S.B.C. 1997, ch. 45, qui prévoyait que ces avances subséquentes auraient priorité sur les privilèges de construction déposés avant les avances. Les propriétaires ont exigé le remboursement du prêt et les propriétaires ont demandé et obtenu une suspension des procédures en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36. Dans l'ordonnance initiale, le juge Rice a notamment statué que la suspension des procédures n'empêcherait pas le dépôt de privilèges de construction ou l'introduction d'une instance judiciaire pour exécuter ces privilèges, mais il a donné au débiteur-exploitant priorité sur toutes les autres sûretés, y compris les privilèges de construction. Peri Formworks a déposé une demande fondée sur un privilège de construction pour le montant qui lui était dû.

Le 8 décembre 2009, le juge Rice a nommé le contrôleur dans l'instance fondée sur la *LACC* comme séquestre et a permis au séquestre d'emprunter jusqu'à 21 millions de dollars pour achever la construction et fournir une garantie sous forme de charge en garantie de l'emprunt du séquestre grevant les biens à des conditions différentes de celles qui avaient été stipulées dans l'acte hypothécaire d'origine. En vertu de cette charge, il était loisible à la Banque et au séquestre de présenter à une date ultérieure une demande en vue d'obtenir une ordonnance pour déterminer les priorités. La Banque a introduit une instance en forclusion. Une ordonnance conditionnelle a été prononcée en janvier 2010 et la nomination du séquestre a été incorporée dans l'ordonnance de forclusion. Invoquant cette ordonnance, la Banque a demandé une ordonnance pour que la charge en garantie de l'emprunt du séquestre ait priorité sur les revendications de privilège déposées avant le 8 décembre 2009, y compris la revendication déposée par Peri Formworks. Le juge Rice a accordé la priorité sur les privilèges. Le séquestre a pris des dispositions avec certains créanciers afin de les payer pour services rendus à même la charge en garantie de l'emprunt du séquestre. La Cour d'appel a interprété le par. 32(5) de la *Builders Lien Act* de telle manière que les mots « *further advances* » (avances subséquentes) au par. 32(5) devaient être liés au prêt hypothécaire d'origine. Les priorités ont été réévaluées et le privilège de Peri Formworks a obtenu priorité sur la charge en garantie de l'emprunt du séquestre. La Banque a demandé une clarification de l'ordonnance, mais la Cour d'appel a confirmé le nouvel ordre de priorité.

23 avril 2010
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Rice)

La charge en garantie de l'emprunt du séquestre a priorité sur certains privilèges de construction

6 janvier 2012
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juge en chef Finch, juges Prowse, Newbury, Garson et Hinkson)
2012 BCCA 4

Appel accueilli; rétablissement de la priorité de la revendication de privilège de Peri Formworks sur la charge en garantie de l'emprunt du séquestre et sur toutes les sûretés sur lesquelles la charge en garantie de l'emprunt du séquestre a priorité; requête en présentation de nouveaux éléments de preuve, rejetée

13 juin 2012
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
2012 BCCA 252

Dispositions de l'ordonnance du 6 janvier 2012,
clarifiées

11 septembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34969 **Jacynthe Deschênes c. Banque canadienne impériale de commerce** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-022393-128, 2012 QCCA 721, daté du 16 avril 2012, est rejetée avec dépens.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-022393-128, 2012 QCCA 721, dated April 16, 2012, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Appeal — Motion to dismiss action allowed on ground of prescription of action and *res judicata* — Appeal dismissed on ground that it had no reasonable chance of success — Whether courts below erred.

The applicant Ms. Deschênes was an investment counsel for the respondent Canadian Imperial Bank of Commerce (“the bank”) from 1989 to 1998. In January 1998, she was dismissed by the bank, which considered the relationship of trust to have been irreparably broken. She then filed an unjust dismissal complaint under s. 240 of the *Canada Labour Code*. She also filed a claim for amounts she alleged were owed to her as unpaid salary, commissions and a bonus. The adjudicator dismissed the complaints ([2007] D.A.T.C. No. 215 (QL)), and the application for judicial review of that decision was eventually dismissed (2009 FC 799; 2011 FCA 216; application for leave to appeal to the Supreme Court dismissed on February 23, 2012 (No. 34453)).

On November 10, 2010, Ms. Deschênes brought another action against the bank, this time in the Quebec Superior Court. She initially sought an order of interlocutory injunction, but she was eventually given leave to amend her pleadings to claim \$3,175,000 in damages. She relied in particular on a letter sent to her on April 3, 2009 by Quebec's Autorité des marchés financiers confirming that she had no disciplinary record with that institution, among others. The respondent bank then served a motion to dismiss, alleging that the action was prescribed and that, in any event, there was *res judicata* because of the adjudicator's final decision. The Superior Court allowed the motion and dismissed the action. The Court of Appeal allowed the bank's motion to dismiss the appeal because it was of the opinion that the appeal had no reasonable chance of success. It dismissed the appeal.

January 17, 2012
Quebec Superior Court
(LeBel J.)

Motion to dismiss action allowed; action dismissed

April 16, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Beauregard, Hilton and Gagnon JJ.A.)
2012 QCCA 721; 500-09-022393-128

Motion to dismiss appeal allowed; appeal dismissed

August 31, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

October 16, 2012
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for
leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Appel — Requête en irrecevabilité et rejet d'action accueillie au motif de prescription du recours et de chose jugée — Appel rejeté au motif qu'il ne présente aucune chance raisonnable de succès — Les instances inférieures ont-elles fait erreur?

La demanderesse, Mme Deschênes, était conseillère en placements pour la Banque canadienne impériale de commerce (« la banque »), intimée, de 1989 à 1998. En janvier 1998, elle est congédiée par la banque, qui juge que le lien de confiance a été irrémédiablement brisé. Elle dépose alors une plainte de congédiement injuste en vertu de l'art. 240 du *Code canadien du travail*. Elle dépose également une réclamation concernant des sommes qu'elle allègue lui être dues à titre de salaire impayé, commissions et prime. L'arbitre rejette les plaintes ([2007] D.A.T.C. no 215 (QL)), et la demande de contrôle judiciaire de cette décision est éventuellement rejetée (2009 CF 799; 2011 CAF 216; demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée le 23 février 2012 (n° 34453)).

Le 10 novembre 2010, Mme Deschênes intente un autre recours contre la banque, cette fois devant la Cour supérieure du Québec. Au départ, elle recherche une ordonnance d'injonction interlocutoire, mais elle sera éventuellement autorisée à amender ses procédures pour réclamer des dommages-intérêts de 3 175 000 \$. Elle s'appuie notamment sur une lettre qui lui a été transmise le 3 avril 2009 par l'Autorité des marchés financiers du Québec et qui confirme qu'elle n'a pas de dossier disciplinaire chez cette institution notamment. La banque intimée signifie alors une requête en irrecevabilité. Elle allègue que le recours est prescrit et qu'à tout événement, il y a chose jugée vu la décision finale de l'arbitre. La Cour supérieure accueille la requête et rejette le recours. D'avis que l'appel ne présente aucune chance raisonnable de succès, la Cour d'appel accueille la requête de la banque en rejet d'appel. Elle rejette l'appel.

Le 17 janvier 2012
Cour supérieure du Québec
(La juge LeBel)

Requête en irrecevabilité et rejet d'action accueillie;
recours rejeté

Le 16 avril 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Beauregard, Hilton et Gagnon)
2012 QCCA 721; 500-09-022393-128

Requête en rejet d'appel accueillie; appel rejeté

Le 31 août 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 16 octobre 2012
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et
dépôt d'une demande d'autorisation d'appel déposée

34986 **Roger William, on his own behalf and on behalf of all other members of the Xení Gwet'in First Nations Government and on behalf of all other members of the Tsilhqot'in Nation v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia and the Regional Manager of the Cariboo Forest Region and Attorney General of Canada** (B.C.) (Civil)
(By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA035620, 2012 BCCA 285, dated June 27, 2012, is granted with costs to the applicant for both the application for leave to appeal and the appeal, in any event of the cause.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA035620, 2012 BCCA 285, daté du 27 juin 2012, est accueillie avec dépens en faveur du demandeur, à la fois pour la demande d'autorisation d'appel et pour l'appel, quelle que soit l'issue de la cause.

CASE SUMMARY

Aboriginal law – Aboriginal title – Manner in which courts must proceed to identify “definite tracts of land” to which Aboriginal title applies – Whether Aboriginal title can be granted only for specific sites for which pre-sovereignty occupation has been established or whether title can be granted to larger tracts of land that a First Nation exclusively controlled at sovereignty and systematically exploited, season after season, according to its traditional pattern of land use?

Roger William is the former chief of the Xení Gwet'in First Nation. On behalf of the Xení Gwet'in First Nations Government and all Tsilhqot'in people, he filed a claim seeking, among other things, recognition of Aboriginal title to two tracts of land in the Tsilhqot'in traditional territory. The tracts of land are located in a remote part of the Chilcotin region of central British Columbia and consist mainly of undeveloped land.

November 20, 2007
Supreme Court of British Columbia
(Vickers J.)
2007 BCSC 1700

Declaration of Aboriginal Title denied without prejudice to claim Aboriginal title over specific tracts of land; Opinion offered as to tracts of land subject to Aboriginal title; Declarations granted that (i) provincial forestry legislation does not apply to Aboriginal title land, (ii) Province has no jurisdiction to extinguish Aboriginal title, (iii) Tsilhqot'in people have an Aboriginal right to hunt and trap in the Claim Area; (iv) Tsilhqot'in people have an Aboriginal right to trade in skins and pelts; (v) that forestry activities have unjustifiably infringed Tsilhqot'in Aboriginal title and Aboriginal rights; Mr. William's claim for damages dismissed without prejudice to a renewal of such claims as they pertain to Tsilhqot'in Aboriginal title land.

June 27, 2012
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Levine, Tysoe and Groberman J.J.A.)
2012 BCCA 285

Appeals filed by Mr. William, British Columbia and
Canada, dismissed

September 24, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droits des Autochtones — Titre aborigène — Manière dont les tribunaux doivent procéder pour identifier les « secteurs biens définis du territoire » auxquels le titre aborigène s'applique — Le titre aborigène peut-il être accordé seulement pour des emplacements particuliers pour lesquels l'occupation antérieure à l'affirmation de la souveraineté a été établie ou bien le titre peut-il être accordé à des secteurs du territoire plus importants qu'une Première nation contrôlait exclusivement au moment de l'affirmation de la souveraineté et exploitait systématiquement, saison après saison, conformément à son mode traditionnel d'utilisation du territoire?

Roger William est l'ancien chef de la Première nation des Xení Gwet'in. Au nom du gouvernement des Premières nations de Xení Gwet'in et de tout le peuple Tsilhqot'in, il a déposé une demande sollicitant notamment la reconnaissance du titre aborigène à l'égard de deux secteurs dans le territoire traditionnel des Tsilhqot'in. Les secteurs du territoire sont situés dans une partie éloignée de la région de Chilcotin du centre de la Colombie-Britannique et sont constitués principalement de terres non mises en valeur.

20 novembre 2007
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Vickers)
2007 BCSC 1700

Jugement déclaratoire de titre aborigène refusé sous réserve de la revendication de titre aborigène à l'égard de secteurs du territoire en particulier; avis sur la question de savoir si les secteurs du territoire sont l'objet de titre aborigène; jugement déclarant que (i) la législation provinciale sur les forêts ne s'applique pas aux terres faisant l'objet d'un titre aborigène, (ii) la province n'a pas compétence pour éteindre le titre aborigène, (iii) le peuple Tsilhqot'in a un droit ancestral de pratiquer la chasse et le piégeage dans les terres faisant l'objet d'une revendication; (iv) le peuple Tsilhqot'in a un droit ancestral de faire le commerce des peaux et des fourrures; (v) les activités forestières ont porté atteinte sans justification au titre aborigène et aux droits ancestraux des Tsilhqot'in; la demande en dommages-intérêts de M. William est rejetée sous réserve d'un renouvellement de ces demandes comme elles ont trait aux terres faisant l'objet du titre aborigène des Tsilhqot'in.

27 juin 2012
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Levine, Tysoe et Groberman)
2012 BCCA 285

Appels déposés par M. William, la
Colombie-Britannique et le Canada, rejetés

24 septembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34991 **Peracomo Inc., Réal Vallée, the owners and all other persons interested in the fishing vessel « Realice » and the fishing vessel « Realice » v. Telus Communications Company, Hydro-Québec, Bell Canada and Royal and Sun Alliance Insurance Company of Canada** (F.C.)
(Civil) (By Leave)

Coram : Fish, Karakatsanis and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-199-11, 2012 FCA 199, dated June 29, 2012, is granted with costs in the cause.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-199-11, 2012 CAF 199, daté du 29 juin 2012, est accordée avec dépens suivant l'issue de la cause.

CASE SUMMARY

Maritime Law – Did the Federal Court of Appeal err in concluding that article 4 of the *Convention on Limitation of Liability for Maritime Claims*, 1976, as amended in 1996 (the “1976 Convention”), reproduced in Schedule I to the *Marine Liability Act*, S.C. 2001, c. 6, precludes the Applicants from limiting their liability in the circumstances? – Did the Federal Court of Appeal err in concluding that the loss at issue was attributable to the Applicants’ wilful misconduct and therefore excluded by section 53(2) of the *Marine Insurance Act*, S.C. 1993, c. 22? – Did the Federal Court of Appeal err in concluding that personal liability was triggered in the circumstances? – *Marine Liability Act*, S.C. 2001, c. 6, Schedule I, art. 4 – *Marine Insurance Act*, S.C. 1993, c. 22, section 53(2).

The Applicant Réal Vallée is a fisherman who operated the fishing boat *Realice* in the St. Lawrence River between Baie Comeau and Rivière-à-Claude in the crab fishing zone designated “Zone 17”. At the time of the incident, Mr. Vallée was 58 years of age and had been fishing since the age of 15. He is the sole shareholder and president of the Applicant Péracomo Inc. which owns the fishing vessel *Realice*. In 2005, Mr. Vallée was fishing for crab when one of his anchors snagged an obstacle which turned out to be a cable known as the Sunoque I. The Respondents Société Telus Communications and Hydro-Québec co-own the Sunoque I while Bell Canada has a right of use in it (these three Respondents are referred to, collectively, as “Telus”). After snagging the cable in 2005, Mr. Vallée saw a map or a chart in a local museum (a former church) which showed a line drawn running through the area in which he fished and which had “abandonné” written on it by hand. On this basis, when he snagged the cable again in 2006, he believed that the cable was abandoned and proceeded to cut the cable with a circular electric saw and buoyed the end with the caught anchor. He returned to the same area in the next day or two, freed the anchor and again cut the cable a second time. Telus thereafter filed suit against the Applicants to recover the costs to repair the severed cable.

May 6, 2011
Federal Court
(Harrington J.)
No. T-1343-07
2011 FC 494

Action on the part of the Respondents Société Telus Communications, Hydro-Québec and Bell Canada allowed against the Applicants jointly and severally in the principal amount of \$980,433.54, together with pre-judgment interest thereon from 27 July 2006 in the amount of \$232,886.53 and post-judgment interest calculated from 27 April 2011 at the rate of 5% per annum on the sum of \$1,213,320.07; third party action on the part of the Applicants against the Respondent Royal and Sun Alliance Insurance Company of Canada dismissed.

June 29, 2012
Federal Court of Appeal
(Létourneau, Gauthier and Trudel JJ.A.)
No. A-199-11
2012 FCA 199

Appeal dismissed.

September 26, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit maritime — La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de conclure que l'article 4 de la *Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes*, telle que modifiée en 1996 (la « Convention de 1976 »), reproduite à l'Annexe I à la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, L.C. 2001, ch. 6, empêche les demandeurs de limiter leur responsabilité en l'espèce? — La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de conclure que la perte en cause était attribuable à l'inconduite délibérée des demandeurs et était donc exclue aux termes du par. 53(2) de la *Loi sur l'assurance maritime*, L.C. 1993, ch. 22? — La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de conclure que la responsabilité personnelle était engagée en l'espèce? — *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, L.C. 2001, ch. 6, Annexe I, art. 4 — *Loi sur l'assurance maritime*, L.C. 1993, ch. 22, paragraphe 53(2).

Le demandeur Réal Vallée est un pêcheur qui exploitait le navire de pêche *Realice* dans le fleuve Saint-Laurent entre Baie Comeau et Rivière-à-Claude dans la zone de pêche au crabe désignée « Zone 17 ». Au moment de l'incident, M. Vallée était âgé de 58 ans et pratiquait la pêche depuis l'âge de 15 ans. Il est l'unique actionnaire et président de la demanderesse Péracomo Inc. qui est propriétaire du navire de pêche *Realice*. En 2005, M. Vallée pêchait le crabe lorsqu'une de ses ancres a accroché un obstacle qui s'est révélé être un câble connu sous le nom de Sunoque I. Les intimées Société Telus Communications et Hydro-Québec sont copropriétaires du Sunoque I tandis que Bell Canada a le droit d'usage à son égard (ces trois intimées sont collectivement désignées « Telus »). Après avoir accroché le câble en 2005, M. Vallée a vu une carte dans un musée local (une ancienne église) qui indiquait une ligne qui passait dans la zone dans laquelle il pêchait et au-dessus de laquelle était écrit à la main le mot « abandonné ». Par conséquent, lorsqu'il a accroché de nouveau le câble en 2006, il croyait que le câble avait été abandonné et il l'a coupé avec une scie électrique circulaire. Il est retourné au même emplacement le lendemain ou le surlendemain, a libéré l'ancre et a de nouveau coupé le câble une deuxième fois. Par la suite, Telus a intenté une poursuite contre les demandeurs pour récupérer les frais de réparation du câble sectionné.

6 mai 2011
Cour fédérale
(Juge Harrington)
No. T-1343-07
2011 CF 494

Action des intimées Société Telus Communications, Hydro-Québec et Bell Canada, accueillie contre les demandeurs solidairement responsables au versement du montant en capital de 980 433,54 \$, avec intérêt avant jugement à compter du 27 juillet 2006 à hauteur de 232 886,53 \$ et intérêt après jugement calculé à compter du 27 avril 2011 au taux de 5 pour cent par année sur la somme de 1 213 320,07 \$; action des demandeurs contre l'intimée mise en cause Royal and Sun Alliance Insurance Company of Canada, rejetée.

29 juin 2012
Cour d'appel fédérale
(Juges Létourneau, Gauthier et Trudel)
No. A-199-11
2012 CAF 199

Appel rejeté.

26 septembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

35000 **Bank of Nova Scotia v. Teva Canada Limited** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C55143, 2012 ONCA 486, dated July 9, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C55143, 2012 ONCA 486, daté du 9 juillet 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Commercial law — Banking — Actions — Estoppel — Is a collecting bank precluded from pleading equitable estoppel by negligence as a defence to a claim in conversion?

The applicant bank is being sued by the respondent for the tort of conversion. The applicant sought to amend its statement of defence to plead estoppel as a defence. The Master refused the motion. An appeal to the Divisional Court was dismissed. An appeal to the Court of Appeal was allowed in part to allow the applicant to plead defences arising from Teva's actual knowledge of the fraudulent conduct.

October 28, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Chapnik J.)

Appeal from order of Master Graham refusing allow to the Applicant bank to amend its statement of defence dismissed

July 9, 2012
Court of Appeal for Ontario
(O'Connor, MacPherson and Rouleau JJ.A.)
Neutral citation: 2012 ONCA 486

Appeal allowed in part

September 28, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit commercial — Banques — Actions — Préclusion — La banque chargée de l'encaissement est-elle empêchée de plaider la préclusion en equity par négligence comme moyen de défense à une action pour détournement?

L'intimée poursuit la banque demanderesse pour le délit de détournement. La demanderesse a cherché à modifier sa défense pour plaider la préclusion. Le protonotaire a rejeté la motion. Un appel à la Cour divisionnaire a été rejeté. Un appel à la Cour d'appel a été accueilli en partie pour permettre à la demanderesse de plaider les moyens de défense découlant de la connaissance réelle qu'avait Teva de la conduite frauduleuse.

28 octobre 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Chapnik)

Appel de l'ordonnance du protonotaire Graham qui a refusé de permettre à la banque demanderesse de modifier sa défense, rejeté

9 juillet 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges O'Connor, MacPherson et Rouleau)
Référence neutre : 2012 ONCA 486

Appel accueilli en partie

28 septembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35007 **Fier Succès c. Caisse populaire Desjardins de Hauterive et Fédération des caisses populaires Desjardins du Québec** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-007060-103, 2012 QCCA 1360, daté du 31 juillet 2012, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-007060-103, 2012 QCCA 1360, dated July 31, 2012, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Civil liability — Principle of good faith in exercise of civil rights — Several sources investing capital in struggling company because of its involvement in promising project and reprieve apparently granted by lending institution —

Difficult financial results leading to sudden withdrawal of credit after partial repayments made using venture capital — Company collapsing and losses incurred as result — Whether lending institution breached its obligation of good faith toward principal investor — Whether Court of Appeal reversed trial judge's finding of bad faith without showing any error — *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, arts. 6, 1457.

In 2004, Louis Savard, the owner of the Boily cabinetmaking company, invented and obtained a patent for a wooden suspended ceiling. At the time, Boily's account was being monitored by its lending institution, Desjardins. At the end of 2005, Innovatech promised a major loan on certain conditions, including other sources of financing. The local FIER, a regional economic intervention fund, was interested but first wanted to make sure that Desjardins would maintain the credit for some time longer. In April 2006, Christian Ouellet replied that a review of Boily's file was scheduled for October 31, 2006. The investments were made and amounts were repaid to Desjardins. Since the company's results did not improve, Desjardins revoked the line of credit in May. The company went bankrupt in August. FIER felt that it had been duped and claimed its \$500,000 investment from Desjardins.

May 3, 2010
Quebec Superior Court
(Lemelin J.)
2010 QCCS 2511

Applicant's action in damages allowed; respondents declared to be in bad faith; respondents ordered to pay applicant portion it had invested of amounts repaid to them by company

July 31, 2012
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Vézina, Léger and Gagnon JJ.A.)

Applicant's principal appeal dismissed; respondents' incidental appeal allowed; applicant's action dismissed

October 1, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité civile — Principe de bonne foi dans l'exercice des droits civils — Capital investi par plusieurs sources dans une entreprise en difficulté à cause de l'engagement de celle-ci dans un projet prometteur ainsi que du sursis apparemment accordé par l'institution prêteuse — Bilan financier difficile entraînant le retrait soudain du crédit après des remboursements partiels faits grâce au capital de risque — Chute de l'entreprise et pertes conséquentes - L'institution prêteuse a-t-elle manqué à son obligation de bonne foi envers le principal investisseur? — La Cour d'appel a-t-elle renversé la conclusion de mauvaise foi tirée par le juge du procès sans avoir démontré d'erreur? — *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 6, 1457.

M. Louis Savard, propriétaire de l'ébénisterie Boily, invente et fait breveter, en 2004, un plafond suspendu en bois. Le compte de Boily est alors sous surveillance chez l'institution prêteuse, Desjardins. Fin 2005, Innovatech promet un prêt majeur à certaines conditions, dont d'autres sources de financement. Le Fonds d'intervention économique régional local, intéressé, désire d'abord s'assurer que Desjardins maintiendra le crédit encore quelque temps. M. Christian Ouellet répond, en avril 2006, que la révision du dossier de Boily est prévue pour le 31 octobre suivant. Les investissements sont faits et des sommes remboursées à Desjardins. Le bilan de l'entreprise ne s'étant pas amélioré, Desjardins révoque la marge de crédit en mai. L'entreprise fait faillite en août. Le FIER s'estime berné et réclame à Desjardins son investissement de 500 000\$.

Le 3 mai 2010
Cour supérieure du Québec
(Le juge Lemelin)
2010 QCCS 2511

Action de la demanderesse en dommages-intérêts accueillie; mauvaise foi des intimées déclarée; intimées condamnées à verser à la demanderesse sa portion d'investissement des sommes remboursées à elles par l'entreprise.

Le 31 juillet 2012
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Vézina, Léger et Gagnon)

Appel principal de la demanderesse rejeté; appel incident des intimées accueilli; action de la demanderesse rejetée.

Le 1^{er} octobre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

35030 **Inderjit Singh Reyat v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Fish, Rothstein and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA038776, 2012 BCCA 311, dated July 19, 2012, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA038776, 2012 BCCA 311, daté du 19 juillet 2012, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law — Charge to jury — Whether the Court of Appeal erred in law in holding that the trial judge was correct to instruct the jury that they did not need to be unanimous on at least one particular of the particularized indictment for perjury — Whether there are issues of public importance raised.

The applicant was called as a Crown witness and testified in connection with a trial of two individuals regarding the Air India flight 182. The Crown contended that the applicant had falsely and with intent to mislead the court sworn that he did not know or recall any details of the conspiracy in that case. The perjury charge against the applicant is based on statements he made on solemn affirmation. The perjury charge against the applicant particularized 19 instances of allegedly false statements. Before the case went to the jury, defence counsel asked the trial judge for “a ruling the question of whether the jury ought to be instructed that it must be unanimous as to at least one of the particulars in order to convict, or whether it must only be unanimous that in at least one of the 19 ways particularized each juror is satisfied that all the elements of perjury have been proved beyond a reasonable doubt.” The trial judge held that the proper instruction for the jury is that in order to convict, it must be unanimous that the accused committed perjury with respect to at least one of the statements particularized in the indictment, although the individual jurors need not be unanimous on any one of the particulars alleged to constitute perjury. After a trial by judge and jury, the applicant was convicted of one count of perjury contrary to s. 131 of the *Criminal Code*. The appeal was dismissed.

September 13, 2010
Supreme Court of British Columbia
(McEwan J.)
Neutral citation: 2010 BCSC 1623

Ruling on jury instruction

September 19, 2010
Supreme Court of British Columbia
(McEwan J.)

Conviction for one count of perjury

July 19, 2012
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Finch C.J., Neilson and MacKenzie JJ.A.)
Neutral citation: 2012 BCCA 311

Appeal dismissed

October 24, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

October 25, 2012
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Exposé au jury - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en statuant que le juge du procès avait eu raison de dire au jury qu'il n'avait pas à parvenir à l'unanimité sur au moins un détail de l'acte d'accusation de parjure détaillée? – L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

Le demandeur a été assigné comme témoin du ministère public et a témoigné en lien avec le procès de deux personnes relativement au vol 182 d'Air India. Le ministère public a allégué que le demandeur avait, faussement et avec l'intention de tromper la cour, juré ne pas connaître et ne pas se rappeler de détails du complot dans cette affaire. L'accusation de parjure contre le demandeur est fondée sur des déclarations qu'il a faites sous forme d'affirmation solennelle. L'accusation de parjure contre le demandeur fait état de 19 cas où il aurait censément fait de fausses déclarations. Avant que l'affaire ne soit portée devant le jury, l'avocat de la défense a demandé au juge du procès [TRADUCTION] « de statuer sur la question de savoir si le jury devait recevoir une directive comme quoi il devait parvenir à l'unanimité sur au moins un des détails pour prononcer un verdict de culpabilité ou s'il suffisait de conclure à l'unanimité que pour au moins une des 19 façons détaillées chaque juré est convaincu que tous les éléments du parjure ont été prouvés hors de tout doute raisonnable. » Le juge du procès a statué que la bonne directive à donner au jury était que pour pouvoir prononcer un verdict de culpabilité, il devait conclure à l'unanimité que l'accusé avait commis le parjure relativement à au moins une des déclarations détaillées dans l'acte d'accusation, même si les jurés n'avaient pas à parvenir à l'unanimité sur un détail donné qui constituait censément le parjure. Au terme d'un procès devant le juge et jury, le demandeur a été déclaré coupable sous un chef de parjure, l'infraction prévue à l'art. 131 du *Code criminel*. L'appel a été rejeté.

13 septembre 2010
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge McEwan)
Référence neutre : 2010 BCSC 1623

Décision sur les directives au jury

19 septembre 2010
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge McEwan)

Déclaration de culpabilité sous un chef de parjure

19 juillet 2012
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juge en chef Finch, juge Neilson et MacKenzie)
Référence neutre : 2012 BCCA 311

Appel rejeté

24 octobre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

25 octobre 2012
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel

35031 **North American Pipe & Steel Ltd. v. Greater Vancouver Water District** (B.C.) (Civil)
(By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA038777, 2012 BCCA 337, dated August 14, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA038777, 2012 BCCA 337, daté du 14 août 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Contracts — Construction contracts — Contractual warranties — Applicant contracting with respondent for supply of water pipes — Respondent specifying type of pipe and how it was to be protectively coated — Applicant warranting that goods would be fit for purpose for which they were to be used and were free from all defects arising from faulty design — Pipe proving to be defective — Circumstances in which contractor who complies with owner's specifications should be liable for construction defects caused by flaw in specifications.

The applicant contracted with the respondent for the supply of water pipes. The respondent specified the type of pipe and how it was to be protectively coated. The pipe proved to be defective. The supply agreement contained the following provisions:

The Supply Contractor warrants ... that the Goods ... will conform to all applicable Specifications ... and, unless otherwise specified, will be fit for the purpose for which they are to be used. . . .

The Supply Contractor warrants and guarantees that the Goods are free from all defects arising at any time from faulty design in any part of the Goods.

The respondent sued the applicant for damages. The applicant counterclaimed for the costs of supplying the pipe. The trial judge concluded that the pipe was manufactured according to the respondent's specifications, but that it suffered

serious defects in the coating due to the respondent's requiring the application of a seal coat over an outer-wrapping. She dismissed the respondent's claim and granted judgment on the counterclaim. The Court of Appeal allowed the respondent's appeal and remitted the matter to the trial court to determine the damages payable by the applicant to the respondent.

January 12, 2011
Supreme Court of British Columbia
(Gerow J.)
2011 BCSC 30

Respondent's claim dismissed and applicant's counterclaim allowed

August 14, 2012
Court of Appeal for British Columbia
(Levine, Chiasson and Tysoe JJ.A.)
2012 BCCA 337

Appeal allowed

October 12, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Contrats — Contrats de construction — Garanties contractuelle — La demanderesse a conclu un contrat avec l'intimée pour l'approvisionnement en conduites d'eau — L'intimée a précisé le type de conduites et comment elles devaient être enduites d'une couche de protection — La demanderesse a garanti que les marchandises allaient être adaptées à l'usage auquel elles étaient destinées et quelles étaient exemptes de tout défaut découlant d'une défectuosité de conception — Les conduites se sont révélées défectueuses — Situations dans lesquelles l'entrepreneur qui s'est conformé au devis descriptif du maître de l'ouvrage devrait être tenu responsable des vices de construction causés par un défaut dans le devis descriptif.

La demanderesse a conclu un contrat avec l'intimée pour l'approvisionnement en conduites d'eau. L'intimée a précisé le type de conduites et comment elles devaient être enduites d'une couche de protection. Les conduites se sont révélées défectueuses. Le contrat d'approvisionnement renfermait les dispositions suivantes :

[TRADUCTION] L'entrepreneur chargé de l'approvisionnement garantit [...] que les marchandises seront conformes à tous les devis descriptifs applicables [...] et, à moins d'indication contraire, quelles seront adaptées à l'usage auquel elles sont destinées [...]

L'entrepreneur chargé de l'approvisionnement garantit que les marchandises sont exemptes de tout défaut découlant d'une conception défectueuse de quelque partie que ces soit des marchandises.

L'intimée a poursuivi la demanderesse en dommages-intérêts. La demanderesse a intenté une action reconventionnelle pour le coût d'approvisionnement des conduites. La juge de première instance a conclu que les conduites avaient été fabriquées conformément au devis descriptif de l'intimée, mais qu'elles comportaient de graves défectuosités dans le revêtement attribuables au fait que l'intimée avait exigé l'application d'une couche scellante par-dessus une enveloppe extérieure. Elle a rejeté la demande de l'intimée et a accueilli l'action reconventionnelle. La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'intimée et a renvoyé l'affaire au tribunal de première instance pour qu'il détermine les dommages-intérêts payables par la demanderesse à l'intimée.

12 janvier 2011
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Gerow)
2011 BCSC 30

Demande de l'intimée, rejetée et demande
reconventionnelle de la demanderesse, accueillie

14 août 2012
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Levine, Chiasson et Tysoe)
2012 BCCA 337

Appel accueilli

12 octobre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35032 **D.H. v. D.A.** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-021820-113, 2012 QCCA 1094, dated June 12, 2012, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-021820-113, 2012 QCCA 1094, daté du 12 juin 2012, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Family law — Support — Spousal support — Late application — Whether the lower courts should have made an order regarding spousal support in this case?

In 1999, the parties formed a relationship over the Internet. The applicant, D.H., lived in Germany and the respondent in Canada. They married in 2001. The respondent subsequently sponsored D.H. to become a permanent resident in Canada. Their relationship deteriorated, the parties separated and then divorced in 2009. The judgement of divorce dissolved the matrimonial regime and liquidated the family patrimony. Ownership of the family home was given to the respondent. He was ordered to pay D.H. 10 363 \$ upon the sale of the residence. There was no order concerning spousal support. D.H.'s appeal was dismissed (2009 QCCA 2340).

Two months after the judgement of divorce was pronounced, D.H. filed a "motion to vary corollary relief, based on section 15.2 of the *Divorce Act*" (Superior Court judgment, para. 18). The Superior Court of Quebec dismissed the motion. Bédard J. noted that despite its name, the motion was not an application for variation, but rather an initial application, filed late, since D.H. had not asked for any support in the divorce proceeding. While it was not necessary to prove that a significant change had occurred since the judgment, D.H. nevertheless had to provide a reasonable explanation for her delay, and the alleged situation of dependence had to be related to the marriage or its breakdown. Here, the motion did not "in any way deal with the reasons why an application for support was not submitted during the arguments on the merits relative to the divorce" (para. 44). In any event, D.H.'s economic hardship was not the result of the marriage or its breakdown, on the evidence. The Court of Appeal dismissed the appeal, Beauregard J.A.

dissenting.

May 13, 2011
Superior Court of Quebec
(Bédard J.)
2011 QCCS 2587

Motion for late application for support dismissed

June 12, 2012
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Beauregard [dissenting], Hilton and Gagnon JJ.A.)
2012 QCCA 1094; 500-09-021820-113

Appeal dismissed

September 24, 2012
Supreme Court of Canada

Motion to extend the time to serve and file an application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit de la famille — Aliments — Pension alimentaire pour le conjoint — Demande tardive — Les tribunaux d'instance inférieure auraient-ils dû rendre une ordonnance relative à la pension alimentaire pour le conjoint en l'espèce?

En 1999, les parties établissent une relation par le truchement d'Internet. La demanderesse, D.H., habite alors en Allemagne, et l'intimé, au Canada. Ils se marient en 2001. L'intimé parraine ensuite la demanderesse pour qu'elle obtienne la résidence permanente au Canada. Leur relation s'étant détériorée, les parties se séparent, et le divorce est prononcé en 2009. Le régime matrimonial est dissout par le jugement de divorce, et le patrimoine familial, liquidé. L'intimé obtient la propriété de la résidence familiale. Il est tenu de verser 10 363 \$ à D.H. lors de la vente de la propriété. Le tribunal ne rend pas d'ordonnance relativement à une pension alimentaire pour le conjoint. L'appel interjeté par D.H. est rejeté (2009 QCCA 2340).

Deux mois après le prononcé du divorce, D.H. dépose une « Requête en modification des mesures accessoires fondée sur l'art. 15.2 de la *Loi sur le divorce* », (jugement de la Cour supérieure, par. 18). La Cour supérieure du Québec rejette la requête. Le juge Bédard fait remarquer qu'il ne s'agit pas d'une requête en modification, malgré son intitulé, mais d'une demande initiale tardive, D.H. n'ayant pas demandé de pension alimentaire lors de l'action en divorce. S'il n'est pas nécessaire de démontrer qu'il est survenu un changement important dans la situation depuis le prononcé du jugement, D.H. doit quand même fournir une explication raisonnable quant au dépôt tardif, et la situation de dépendance invoquée doit découler du mariage ou de son échec. En l'espèce, la requête « ne traite aucunement des motifs pour lesquels aucune demande alimentaire n'a été soumise lors du débat au mérite sur le divorce » (par. 44). De toute façon, il ressort de la preuve que les difficultés financières de D.H. ne découlent pas du mariage ou de son échec. La Cour d'appel rejette l'appel; le juge Beauregard est dissident.

13 mai 2011
Cour supérieure du Québec
(juge Bédard)
2011 QCCS 2587

Requête visant la demande tardive de pension alimentaire rejetée.

12 juin 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(juges Beauregard [dissident], Hilton et Gagnon)
2012 QCCA 1094; 500-09-021820-113

Appel rejeté

24 septembre 2012
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt d'une demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées

35047 **Jorge Sosa also known as Jorge Vinicio Sosa Orantes v. Attorney General of Canada (On behalf of the United States of America)** (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1101-0251-A, 2012 ABCA 242, dated August 8, 2012, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1101-0251-A, 2012 ABCA 242, daté du 8 août 2012, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Canadian Charter of Rights and Freedoms — Extradition — Applicant's extradition to the United States of America sought on charges of perjury — Applicant alleged to have knowingly made false statements under oath to United States immigration authorities while applying for permanent residency, naturalization and U.S. citizenship — Committal of applicant pending extradition ordered — Applicant seeking leave to appeal committal order — Whether the Court of Appeal erred in determining that the evidence admitted pursuant to s. 33 of the *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18, was reliable, in contradiction to the principles of fundamental justice protected by the *Charter*? — Whether the Court of Appeal failed to take into account the applicant's defences to the perjury charges pending against him in the U.S.? — Whether Canada is required to seek assurances from the United States that the applicant will subsequently be returned to Canada?

Mr. Sosa is a Canadian citizen. The United States sought his extradition to face perjury charges, alleging that Mr. Sosa knowingly made false statements under oath to United States immigration authorities while applying for permanent residency, naturalization and U.S. citizenship.

It was alleged that Mr. Sosa lied when completing his Application for Naturalization. More specifically, Mr. Sosa had allegedly failed to disclose the fact that he had been a member of the Guatemalan Army and denied having committed crimes for which he had never been arrested (notably, murders having occurred during the course of a 1982 massacre in Guatemala).

September 2, 2011
Court of Queen's Bench of Alberta
(Wittmann C.J.)
2011 ABQB 534

Applicant's committal into custody pending extradition to the United States, ordered

August 8, 2012
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(O'Ferrall J.)
2012 ABCA 24

Application for leave to appeal committal order,
dismissed

September 25, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne des droits et libertés — Extradition — L'extradition du demandeur vers les États-Unis d'Amérique est demandée relativement à des accusations de parjure — Le demandeur aurait sciemment fait de fausses déclarations sous serment aux autorités d'immigration des États-Unis dans le cadre d'une demande de résidence permanente, de naturalisation et de citoyenneté des États-Unis — L'incarcération du demandeur jusqu'à son extradition a été ordonnée — Le demandeur sollicite l'autorisation d'appel de l'ordonnance d'incarcération — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la preuve admise en vertu de l'art. 33 de la *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, ch. 18, était fiable, contrairement aux principes de justice fondamentale protégés par la *Charte*? — La Cour d'appel a-t-elle omis de prendre en compte les moyens de défense du demandeur aux accusations de parjure qui pèsent contre lui aux États-Unis? — Le Canada est-il tenu d'obtenir des assurances des États-Unis comme quoi le demandeur sera subséquemment renvoyé au Canada?

Monsieur Sosa est citoyen canadien. Les États-Unis ont demandé son extradition pour répondre à des accusations de parjure, alléguant que M. Sosa aurait sciemment fait de fausses déclarations sous serment aux autorités d'immigration des États-Unis dans le cadre de sa demande de résidence permanente, de naturalisation et de citoyenneté des États-Unis.

On a allégué que M. Sosa aurait menti en remplissant sa demande de naturalisation. Plus précisément, M. Sosa aurait omis de révéler le fait qu'il avait été membre de l'armée guatémaltèque et aurait nié avoir commis des crimes pour lesquels il n'avait jamais été arrêté (notamment des meurtres commis au cours d'un massacre perpétré en 1982 au Guatemala).

2 septembre 2011
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge en chef Wittmann)
2011 ABQB 534

Ordonnance d'incarcération du demandeur jusqu'à son
extradition aux États-Unis

8 août 2012
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juge O'Ferrall)
2012 ABCA 24

Demande d'autorisation d'appel de l'ordonnance
incarcération, rejetée

25 septembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35055 **Sebastien Ayangma v. Her Majesty the Queen** (P.E.I.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Prince Edward Island Court of Appeal, Number S1-CA-1242, 2012 PECA 11, dated July 4, 2012, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard, numéro S1-CA-1242, 2012 PECA 11, daté du 4 juillet 2012, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law — Appeals — Jurisdiction of Summary Conviction Appeal Court — Whether the summary conviction appeal judge properly exercised his discretion in making the DNA order pursuant to s. 487.051(3) of the *Criminal Code* — Whether the lower courts acted without jurisdiction — Whether the lower courts erred in law — Whether there are issues of public importance raised.

The applicant pled guilty to a number of offences. Mitchell J. held as follows: “. . . taking into account the nature of the circumstances of the offence (three essentially unprovoked assaults, resisting arrest committed while on probation), previous criminal record for a serious offence, the reduced expectation of privacy in one who has been convicted of an offence, and the privacy and security protections in the DNA legislation I find that it is in the best interests of the administration of justice that a DNA order be made. . .”. Mitchell J. confirmed the original order of Chief Provincial Court Judge Douglas. The Court of Appeal was satisfied that Mitchell J. was correct in assuming jurisdiction, exercised his discretion judicially and without error. The Court of Appeal dismissed the application for leave to appeal and confirmed the DNA order made by Mitchell J.

December 13, 2011
Supreme Court of Prince Edward Island,
Trial Division
(Mitchell J.)
2011 PESC 24

DNA order made under s. 487.051(3) of the *Criminal Code*; original order of Chief Provincial Court Judge Douglas confirmed

July 4, 2012
Prince Edward Island Court of Appeal
(Jenkins C.J., McQuaid and Murphy JJ.A.)
2012 PECA 11

Application for leave to appeal dismissed; DNA order made by Mitchell J. confirmed

October 4, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

November 26, 2012
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Appels — Compétences de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires — Le juge saisi de l'appel en matière de poursuite sommaire a-t-il correctement exercé son pouvoir discrétionnaire en rendant l'ordonnance d'analyse génétique en application du par. 487.051(3) du *Code criminel*? — Les juridictions inférieures ont-elles agi sans compétence? — Les juridictions inférieures ont-elles commis des erreurs de droit? — L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

Le demandeur a plaidé coupable d'un certain nombre d'infractions. Le juge Mitchell a statué en ces termes : [TRADUCTION] « [...] prenant en compte la nature des circonstances de l'infraction (trois agressions essentiellement non provoquées, le fait d'avoir résisté à l'arrestation pendant qu'il se trouvait en probation), son dossier criminel antérieur pour une infraction grave, l'expectative de vie privée réduite chez celui qui a été déclaré coupable d'une infraction et les mesures de protection de la vie privée et de la sécurité prévues dans la législation qui prévoit les analyses génétiques, je conclus qu'il servirait au mieux l'administration de la justice qu'une ordonnance d'analyse génétique soit prononcée, [...] ». Le juge Mitchell a confirmé l'ordonnance initiale prononcée par le juge en chef Douglas, de la Cour provinciale. La Cour d'appel était convaincue que le juge Mitchell avait eu raison de se déclarer compétent et qu'il avait exercé judicieusement et sans erreur son pouvoir discrétionnaire. La Cour d'appel a rejeté la demande autorisation d'appel et a confirmé l'ordonnance d'analyse génétique prononcée par le juge Mitchell.

13 décembre 2011
Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard,
Section de première instance
(Juge Mitchell)
2011 PESC 24

Ordonnance d'analyse génétique prononcée en vertu du par. 487.051(3) du *Code criminel*; ordonnance initiale prononcée par le juge en chef Douglas de la Cour provinciale, confirmée

4 juillet 2012
Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard
(Juge en chef Jenkins, juges McQuaid et Murphy)
2012 PECA 11

Demande d'autorisation d'appel, rejetée; ordonnance d'analyse génétique prononcée par le juge Mitchell, confirmée

4 octobre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

26 novembre 2012
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel, déposée

35056 Jorrell Simpson-Rowe (a young person) v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal)
(By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C50576, 2012 ONCA 568, dated September 4, 2012, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C50576, 2012 ONCA 568, daté du 4 septembre 2012, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights — Constitutional law — Right to life, liberty and security of the person — Section 7 of the *Charter* — Criminal law — Appeals — Applicant electing to be tried by a Superior Court Judge alone — Deputy Attorney General directing a trial by jury pursuant to s. 67(6) of the *Youth Criminal Justice Act* S.C. 2002, c. 1 — Whether the lower courts erred in refusing to set aside Attorney General's decision to override a young person's election as to the mode of trial — Whether the Court of Appeal erred in the standard of review of prosecutorial decisions — Whether Attorney General's failure to provide reasons for invoking s. 67(6) of the *YCJA* is inconsistent with the applicant's right as a young person to enhanced procedural protections and the right to participate in the proceedings, thereby resulting in an infringement of the applicant's s. 7 *Charter* rights — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 7.

The applicant elected to be tried by a Superior Court judge alone. The Crown prosecutor, relying on s. 67(6) of the *Youth Criminal Justice Act* S.C. 2002, c. 1 required that the trial proceed as a jury trial. After a trial before a judge and a jury, the applicant was convicted of second degree murder, two counts of aggravated assault and four firearms charges. The applicant, who was 17-years-old when the shooting occurred, was sentenced as an adult to life imprisonment without eligibility for parole for seven years for second degree murder, one year concurrent on each count of aggravated assault, and time served on the four firearms charges. The Court of Appeal dismissed the applicant's appeal against conviction, granted leave to appeal sentence but dismissed the sentence appeal.

September 15, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Nordheimer J.)

Ruling on applicant's application: s. 67(6) of the *YCJA* violates s. 7 and/or s. 15 of the *Charter*

October 7, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Nordheimer J.)

Ruling on applicant's application: s. 67(6) of the *YCJA* does not violate s. 11(d) of the *Charter*

December 7, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Nordheimer J.)

Conviction: second degree murder; two charges of aggravated assault; four firearms charges

May 15, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Nordheimer J.)

Applicant sentenced as an adult to life imprisonment without eligibility for parole for seven years for second degree murder, one year concurrent on each count of aggravated assault, and time served on the four firearms charges

September 4, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Armstrong and Feldman JJ.A., Himel J. (*ad hoc*))
2012 ONCA 568

Applicant's appeal against conviction dismissed; leave to appeal sentence granted but appeal dismissed; respondent's contingent appeal dismissed

October 29, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits — Droit constitutionnel — Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Article 7 de la

Charte — Droit criminel — Appels — Le demandeur a choisi de subir son procès devant un juge de la Cour supérieure siégeant seul — Le sous-procureur général a ordonné la tenue d'un procès devant jury en application du par. 67(6) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* L.C. 2002, ch. 1 — Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de refuser d'annuler la décision du procureur général de passer outre au choix d'un adolescent quant au mode de procès? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur quant à la norme de contrôle des décisions d'un procureur du ministère public? — Le fait que le procureur général n'a pas motivé sa décision d'invoquer le par. 67(6) de la *LSJPA* est-il incompatible avec le droit du demandeur, en tant qu'adolescent, à des mesures procédurales supplémentaires et son droit de participer à l'instance, portant ainsi atteinte aux droits du demandeur garantis par l'art. 7 de la *Charte*? — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7.

Le demandeur a choisi de subir son procès devant un juge de la Cour supérieure siégeant seul. Le procureur de la Couronne, s'appuyant sur le par. 67(6) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* L.C. 2002, ch. 1 a exigé que le procès soit tenu devant un jury. Au terme d'un procès devant juge et jury, le demandeur a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré, sous deux chefs d'accusation de voies de faits graves et sous quatre chefs d'accusation d'usage d'une arme à feu. Le demandeur, qui était âgé de 17 ans au moment de la fusillade, a été condamné à une peine applicable aux adultes, c'est-à-dire à l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant sept ans relativement au meurtre au deuxième degré, d'une année concourante sous chaque chef de voies de faits graves et d'une peine équivalente au temps passé en détention relativement aux quatre accusations d'usage d'une arme à feu. La Cour d'appel a rejeté l'appel de la déclaration de culpabilité interjeté par le demandeur, accordé l'autorisation d'appel de la peine, mais rejeté cet appel.

15 septembre 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Nordheimer)

Décision sur la demande du demandeur : le par. 67(6) de la *LSJPA* viole les art. 7 et/ou 15 de la *Charte*

7 octobre 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Nordheimer)

Décision sur la demande du demandeur : le par. 67(6) de la *LSJPA* ne viole pas l'al. 11d) de la *Charte*

7 décembre 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Nordheimer)

Déclaration de culpabilité : meurtre au deuxième degré; deux chefs d'accusation de voies de faits graves; quatre chefs d'accusation d'usage d'une arme à feu

15 mai 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Nordheimer)

Le demandeur est condamné à une peine applicable aux adultes, c'est-à-dire à l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant sept ans relativement au meurtre au deuxième degré, d'une année concourante sous chaque chef d'accusation de voies de faits graves et d'une peine équivalente au temps passé en détention relativement aux quatre chefs d'accusation d'usage d'une arme à feu

4 septembre 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Armstrong, Feldman et Himel (*ad hoc*))
2012 ONCA 568

Appel de la déclaration de culpabilité interjeté par le demandeur, rejeté; autorisation d'appel de la peine, accordée mais appel rejeté; appel conditionnel de l'intimée, rejeté

29 octobre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35058 **Jacques Hamel c. Madeleine Perron** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-007713-123, 2012 QCCA 1225, daté du 3 juillet 2012, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-007713-123, 2012 QCCA 1225, dated July 3, 2012, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Appeal — Motion to dismiss appeal allowed — Whether Court of Appeal erred in this case.

Mr. Hamel instituted an action in the Superior Court alleging that Ms. Perron had made false accusations resulting in a criminal prosecution, which had caused him prejudice. He claimed \$80,000 in damages. At the preliminary stage, Ms. Perron moved to dismiss the action, arguing that it was improper (arts. 54.1 to 54.6 C.C.P.). She also claimed damages and sought an order declaring Mr. Hamel to be a vexatious litigant.

Caron J. allowed the motion to dismiss the action. He found from reading the proceeding that no fault could be alleged against Ms. Perron. He also awarded Ms. Perron \$5,000 in damages because of the special circumstances of the case.

However, Caron J. refused to declare Mr. Hamel a vexatious litigant. He was of the opinion that none of the legal proceedings instituted by Mr. Hamel had the futility and dilatoriness required to justify such a declaration. Mr. Hamel undertook in court to forego any proceeding relating to a dispute between him and Ms. Perron and her spouse.

Mr. Hamel appealed the case, but the Court of Appeal allowed Ms. Perron's motion to dismiss the appeal. The Court noted that an appeal could be instituted only with leave of the Court (art. 26 para. 2(4.2) C.C.P.). Mr. Hamel then made an oral motion for leave to appeal out of time, which was dismissed given that he was not raising a question of principle or a new issue.

April 19, 2012
Quebec Superior Court
(Caron J.)
2012 QCCS 3186

Respondent's motion to dismiss action and for damages allowed; applicant's action dismissed

July 3, 2012
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Rochette, Giroux and Bouchard JJ.A.)
2012 QCCA 1225; 200-09-007713-123

Motion to dismiss appeal allowed; motion for leave to appeal dismissed; appeal dismissed

October 1, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Appel – Requête en rejet d'appel accueillie – La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en l'espèce?

Monsieur Hamel a intenté une action devant la Cour supérieure alléguant que Mme Perron avait fait de fausses accusations résultant en une poursuite au criminel, ce qui lui avait causé préjudice. Il a réclamé 80 000 \$ en dommages-intérêts. Au stade préliminaire, Mme Perron a présenté une requête en rejet d'action. Elle a soutenu que l'action était abusive (art. 54.1 à 54.6 C.p.c.). De surcroît, elle a réclamé des dommages-intérêts et demandé l'émission d'une ordonnance déclarant M. Hamel plaideur vexatoire.

Le juge Caron a accueilli la requête en rejet d'action. Il a estimé, à la lecture de la procédure, qu'aucune faute ne pouvait être reprochée à Mme Perron. En outre, il a accordé des dommages-intérêts de 5000 \$ à Mme Perron, compte tenu des circonstances particulières du dossier.

Le juge Caron a toutefois refusé de déclarer M. Hamel plaideur vexatoire. Il a été d'avis qu'aucune des procédures judiciaires intentées par M. Hamel n'avait le caractère futile et dilatoire requis pour justifier une telle déclaration. Devant le tribunal, M. Hamel s'est engagé à renoncer à toute poursuite concernant un différend entre lui et Mme Perron et son conjoint.

Monsieur Hamel a porté la cause en appel, mais la Cour d'appel a accueilli la requête de Mme Perron en rejet d'appel. La Cour a souligné que l'appel ne pouvait être interjeté sans la permission de la Cour au préalable (art. 26 al. 2(4.1.) C.p.c.). Monsieur Hamel a alors présenté une requête orale pour être autorisé à faire appel hors délai. Cette requête a été rejetée étant donné que M. Hamel ne soulevait aucune question de principe ni de question nouvelle.

Le 19 avril 2012
Cour supérieure du Québec
(Le juge Caron)
2012 QCCS 3186

Requête de l'intimée en rejet d'action et dommages-intérêts accueillie, action du demandeur rejetée

Le 3 juillet 2012
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Rochette, Giroux et Bouchard)
2012 QCCA 1225; 200-09-00713-123

Requête en rejet d'appel accueillie, Requête pour permission d'appeler rejetée; appel rejeté

Le 1^{er} octobre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35087 **Hélène Plasse c. Ville de St-Jean-sur-Richelieu** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-005233-125, daté du 15 août 2012, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-005233-125, dated August 15, 2012, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Motion for leave to appeal dismissed.

The applicant Ms. Plasse received two tickets from the respondent City of St-Jean-sur-Richelieu (the City) for disturbing the tranquility of the neighbourhood. She contested the tickets in the Municipal Court but was unsuccessful. She appealed the decisions to the Superior Court. Denis J. allowed a motion by the City to dismiss the appeal. In his opinion, Ms. Plasse's factum did not comply with the Superior Court's rules of procedure.

Ms. Plasse sought leave to appeal the decision, but Morissette J.A. dismissed her motion. According to him, the motion was unfinished and was not accompanied by a factum consistent with the rules of procedure. In addition, the motion did not make it possible to identify any questions of law that would have warranted granting leave to appeal.

June 19, 2012
Quebec Superior Court
(Denis J.)

Motion to dismiss appeal allowed; appeal from
Municipal Court decisions dismissed

August 15, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morissette J.A.)
500-10-005233-125

Motion for leave to appeal dismissed

October 15, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Requête pour permission d'appeler rejetée.

La demanderesse, Mme Plasse, a reçu deux contraventions de l'intimée, la Ville de St-Jean-sur-Richelieu (la Ville), pour avoir troublé la tranquillité du voisinage. Elle a contesté les contraventions en Cour municipale, en vain. Elle a porté en appel ces décisions devant la Cour supérieure. Le juge Denis a accueilli une requête de rejet d'appel de la Ville. Selon lui, le mémoire de Mme Plasse était non conforme aux règles de procédure de la Cour supérieure.

Madame Plasse a demandé la permission d'appeler de la décision, mais le juge Morissette a rejeté sa requête. Selon lui, la requête était informe et n'était pas accompagnée d'un mémoire conforme aux règles de procédure. De plus, la requête ne permettait pas d'identifier de questions de droit qui auraient justifié l'octroi de la permission d'appel.

Le 19 juin 2012
Cour supérieure du Québec
(Le juge Denis)

Requête en rejet d'appel accueillie, appel de décisions
de la Cour municipale rejeté

Le 15 août 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Morissette)
500-10-005233-125

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 15 octobre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

MOTIONS

REQUÊTES

15.01.2013

Before / Devant : THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion to file a fresh evidence record and a fresh evidence factum of 45 pages, to dispense with the printing of the record by filing volume A and extending the time to serve and file the appellant's book of authorities to December 13, 2012

Leighton Hay

v. (33536)

Her Majesty the Queen (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

Requête en vue de présenter de nouveaux éléments de preuve et un mémoire de 45 pages relativement aux nouveaux éléments de preuve, d'être dispensé d'imprimer le dossier en déposant le volume A et de faire proroger le délai de signification et de dépôt du recueil de sources de l'appelant jusqu'au 13 décembre 2012.

15.01.2013

Before / Devant : CROMWELL J. / LE JUGE CROMWELL

Order on interventions with respect to oral argument

RE: Canadian Association of Refugee Lawyers;
Criminal Lawyers' Association of Ontario;
British Columbia Civil Liberties Association;
Canadian Counsel for Refugees;
Canadian Civil Liberties Association

IN / DANS : Hoang Anh Pham

v. (34897)

Her Majesty the Queen (Crim.)
(Alta.)

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par les intervenants

FURTHER TO THE ORDER dated December 27, 2012, granting leave to intervene to the Canadian Association of Refugee Lawyers, the Criminal Lawyers' Association of Ontario, the British Columbia Civil Liberties Association, the Canadian Counsel for Refugees and the Canadian Civil Liberties Association;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the Canadian Association of Refugee Lawyers is granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.

AND IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the Criminal Lawyers' Association of Ontario, the British Columbia Civil Liberties Association, the Canadian Counsel for Refugees and the Canadian Civil Liberties Association are each granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE du 27 décembre 2012 autorisant l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés, la Criminal Lawyers' Association of Ontario, l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique, le Conseil canadien pour les réfugiés et l'Association canadienne des libertés civiles à intervenir;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIVIT : l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés est autorisée à présenter une plaidoirie orale n'excédant pas dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

ET IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIVIT : la Criminal Lawyers' Association of Ontario, l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique, le Conseil canadien pour les réfugiés et l'Association canadienne des libertés civiles sont autorisés à présenter chacun une plaidoirie orale n'excédant pas cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel.

15.01.2013

Before / Devant : LEBEL J. / LE JUGE LEBEL

Motion on behalf of the appellant to file a reply factum on appeal

Requête présentée au nom de l'appellant en vue de déposer un mémoire en réplique concernant l'appel

Hoang Anh Pham

v. (34897)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Alta.)

GRANTED / ACCORDÉE

16.01.2013

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Motion to state constitutional questions

Requête en formulation de questions constitutionnelles

Elizabeth Bernard

v. (34819)

Attorney General of Canada et al. (F.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the appellant for an order stating a constitutional question in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT THE CONSTITUTIONAL QUESTIONS BE STATED AS FOLLOW:

1. Do sections 185 and 186(1)(a) of the *Public Service Labour Relations Act*, S.C. 2003, c. 22, violate s. 2(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* insofar as they have the effect of requiring an employer to provide a bargaining agent with the home address and home phone number of its employees?
2. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law, which can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

IT IS FURTHER ORDERED THAT:

- a) The appellant's factum, record and book of authorities shall be served and filed on or before March 27, 2013.
- b) The respondents' factum, record and book of authorities shall be served and filed on or before May 8, 2013.
- c) Any person interested in applying for leave to intervene shall serve and file their motion on or before April 10, 2013.
- d) The responses to any application for leave to intervene to be served and filed no later than April 17, 2013.
- e) The replies on any application for leave to intervene to be served and filed no later than April 22, 2013.
- f) Any interveners under Rule 55 shall serve and file their factum and book of authorities on or before May 21, 2013.
- g) Pursuant to Rule 61(1) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, Attorneys General intervening in this appeal under Rule 61(4) shall pay to the appellant any additional disbursements occasioned to the appellant by their intervention.
- h) This appeal shall be heard on June 11, 2013.

À LA SUITE DE LA DEMANDE de formulation d'une question constitutionnelle dans l'appel présentée par l'appelante;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

LES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES SUIVANTES SONT FORMULÉES :

1. L'article 185 et l'al. 186(1)a) de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*, L.C. 2003, ch. 22, violent-ils l'al. 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* dans la mesure où ils ont pour effet d'obliger l'employeur à fournir à l'agent négociateur l'adresse domiciliaire et le numéro de téléphone personnel de ses employés ?
2. Dans l'affirmative, s'agit-il d'une violation constituant une limite raisonnable, établie par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique conformément à l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

- a) L'appelante déposera ses mémoires, dossier et recueil de sources au plus tard le 27 mars 2013.

- b) Les intimés déposeront leurs mémoire, dossier et recueil de sources au plus tard le 8 mai 2013.
- c) Toute personne qui désire présenter une requête en autorisation d'intervenir devra la signifier et la déposer au plus tard le 10 avril 2013.
- d) Les réponses à toute demande d'autorisation d'intervenir devront être signifiées et déposées au plus tard le 17 avril 2013.
- e) Les répliques relatives à toute demande d'autorisation d'intervenir devront être signifiées et déposées au plus tard le 22 avril 2013.
- f) Toute personne autorisée à intervenir en vertu de la règle 55 devra signifier et déposer ses mémoire et recueil de sources au plus tard le 21 mai 2013.
- g) Conformément à la Règle 61(1) des Règles de la Cour suprême du Canada, tout procureur général visé par la Règle 61(4) devra supporter les dépens supplémentaires occasionnés à l'appelante par suite de son intervention.
- h) L'appel sera entendu le 11 juin 2013.

17.01.2013

Before / Devant : LEBEL J. / LE JUGE LEBEL

Motion to strike

Requête en radiation

Benjamin Cain MacKenzie

v. (34397)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Sask.)

- and between -

Mandeep Singh Chehil

v. (34524)

Her Majesty the Queen (Crim.) (N.S.)

DISMISSED / REJETÉE

UPON APPLICATION by the respondent for an order striking paragraphs 1, 2 and 5 to 29 of the factum of the intervener, British Columbia Civil Liberties Association or in the alternative, for an order to have a constitutional question stated and to adjourn this appeal;

AND HAVING READ the material filed;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

In my view, the factum of the British Columbia Civil Liberties Association does not raise a new issue, but focuses instead on what the *R. v. Kang Brown*, [2008] 1 S.C.R. 456 standard governing sniffer dog searches means and what its consequences and weaknesses may be. The factum does not go beyond the legitimate scope of an intervention in the

context of this appeal. Interveners often comment on the state of the law, how it functions or why and how it should be reformed. That is the essence of an intervener's role in this Court and that is what the British Columbia Civil Liberties Association's intervention is doing in this appeal. For these reasons, I would dismiss the motion to strike parts of its factum, and I would not give effect to the alternative request to adjourn the hearing of the appeal in order to permit the parties to file a motion to state a constitutional question.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'intimée en vue de la radiation des paragraphes 1, 2 et 5 à 29 du mémoire de l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique, intervenante dans l'appel, ou subsidiairement, en vue de la formulation d'une question constitutionnelle et de l'ajournement de l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

À mon avis, le mémoire présenté par l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique ne soulève pas de nouvelle question, mais traite plutôt de la norme régissant les fouilles effectuées à l'aide de chiens renifleurs établie dans *R. c. Kang-Brown*, [2008] 1 R.C.S. 456 ainsi que de ses conséquences et lacunes possibles. Le mémoire n'excède pas la portée légitime d'une intervention dans le cadre de l'appel. Les intervenants commentent souvent l'état du droit et son application ou les raisons qui militent en faveur de son évolution et la direction souhaitée d'une telle évolution. Il s'agit de l'essence même du rôle de l'intervenant devant notre Cour, et l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique respecte ce rôle en l'espèce. Pour les motifs qui précèdent, je suis d'avis de rejeter la requête en radiation de certains extraits du mémoire, et je ne fais pas droit à la requête subsidiaire visant l'ajournement de l'audition de l'appel qui aurait permis aux parties de déposer une requête en formulation d'une question constitutionnelle.

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

10.01.2013

Craig Jaret Hutchinson

v. (35176)

Her Majesty the Queen (N.S.)

(As of Right)

18.01.2013

**Mounted Police Association of Ontario /
Association de la Police Montée de l'Ontario
et al.**

v. (34948)

Attorney General of Canada (Ont.)

(By Leave)

17.01.2013

Ajitpal Singh Sekhon

v. (35180)

Her Majesty the Queen (B.C.)

(As of Right)

21.01.2013

**Ministry of Community Safety and Correctional
Services**

v. (34949)

Information and Privacy Commissioner (Ont.)

(By Leave)

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

18.01.2013

Coram: LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

Hoang Anh Pham

v. (34897)

**Her Majesty the Queen (Alta.) (Criminal)
(By Leave)**

Erika Chozik and Alias Sanders for the appellant.

John Norris and Melinda Gayda for the intervener
Canadian Association of Refugee Lawyers.

P. Andras Schreck and Apple Newton-Smith for the
intervener Criminal Lawyers' Association of Ontario.

Lorne Waldman, Clare Crumme and Tamara
Morgenthau for the intervener British Columbia Civil
Liberties Association

Barbara Jackman and Carole Simone Dahan for the
intervener Canadian Council for Refugees.

Matthew S. Estabrooks and D. Lynne Watt for the
intervener Canadian Civil Liberties Association.

Ron Reimer and Donna Spaner for the respondent.

ALLOWED, reasons to follow / ACCUEILLI, motifs à suivre

JUDGMENT:

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1101-0206-A, 2012 ABCA 203, dated June 28, 2012, was heard on January 18, 2013, and the Court on that day delivered the following judgment orally:

LEBEL J. — Based on the concession of the Crown, the appeal is allowed and the sentence is reduced from two years to two years less a day.

Reasons to follow.

Nature of the case:

Criminal law - Sentencing - Considerations - *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, s. 64 - How should a criminal or appellate court consider the unintended or collateral consequences of a criminal sentence, particularly consequences relating to the immigration status of an offender? - Whether the Court of Appeal erred in principle by refusing to vary the appellant's sentence by one day in order to preserve his right to appeal an immigration

JUGEMENT :

L'appel contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1101-0206-A, 2012 ABCA 203, en date du 28 juin 2012, a été entendu le 18 janvier 2013, et la Cour a prononcé oralement le même jour le jugement suivant :

[TRADUCTION]

LE JUGE LEBEL — En raison de la concession de la Couronne, le pourvoi est accueilli et la peine est réduite de deux ans à deux ans moins un jour.

Motifs à suivre.

Nature de la cause :

Droit criminel - Détermination de la peine - Considérations - *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 64 - Comment un tribunal criminel ou un tribunal d'appel peut-il prendre en compte les conséquences non voulues ou accessoires d'une peine, en particulier les conséquences relatives au statut d'immigration du délinquant? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de principe en refusant de modifier la peine de

deportation order.

l'appelant d'un jour afin de maintenir son droit
d'appel d'une mesure d'expulsion de l'immigration?

21.01.2013

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ.

Her Majesty the Queen

Frances J. Knickle for the appellant.

v. (34522)

Peter E. Ralph, Q.C. and Michael Crystal for the
respondent.

W.H. (N.L.) (Criminal) (By Leave)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Nature de la cause :

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON
PARTY)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE
DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION
VISANT UNE PARTIE)

Criminal Law - Appeals - Whether Court of Appeal
erred by substituting findings of credibility for those
of the jury and concluding that the verdict was
unreasonable - Whether Court of Appeal erred in
interpretation and application of *R. v. R.E.M.*, [2008] 3
S.C.R. 3.

Droit criminel - Appels - La Cour d'appel a-t-elle eu
tort de substituer ses conclusions sur la crédibilité à
celle du jury et de juger que le verdict était
déraisonnable? - La Cour d'appel a-t-elle mal
interprété et appliqué l'arrêt *R. c. R.E.M.*, [2008] 3
R.C.S. 3?

22.01.2013

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

Mandeep Singh Chehil

Barry P. Nychuk for the appellant (34397).

v. (34524)

Stanley W. MacDonald, Q.C. for the appellant
(34524).

**Her Majesty the Queen (N.S.) (Criminal) (By
Leave)**

Mahmud Jamal, David Mollica and W. David Rankin
for the intervener Canadian Civil Liberties
Association.

- and between -

Benjamin Cain MacKenzie

Michael A. Feder and H. Michael Rosenberg for the
intervener British Columbia Civil Liberties
Association.

v. (34397)

**Her Majesty the Queen (Sask.) (Criminal)
(By Leave)**

Written submissions only for the intervener
Samuelson-Glushko Canadian Internet Policy and
Public Interest Clinic.

Mark Covan and Douglas G. Curliss, Q.C. for the

respondents (34397-34524).

Amy Alyea for the intervener Attorney General of Ontario.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case - 34524:

Charter of Rights - Criminal law - Search and seizure - Freedom from unreasonable search and seizure - Sniff search of suitcase by sniffer-dog led to discovery of drugs - Whether police conduct violated s. 8 of the *Charter* - Whether the evidence should have been excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter*.

Nature of the case - 34397:

Charter of Rights and Freedoms - Search and seizure - Freedom from unreasonable search and seizure - Sniff-search of vehicle by sniffer dog led to discovery of drugs - Whether police conduct violated s. 8 of the *Charter* - Whether the evidence should have been excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter* - What is the appropriate standard of review for appellate courts in the determination of reasonable suspicion?

Nature de la cause - 34524 :

Charte des droits - Droit criminel - Fouilles et perquisitions - Protection contre fouilles, les perquisitions et les saisies abusives - La fouille d'une valise au moyen d'un chien renifleur a mené à la découverte de drogue - La conduite de la police a-t-elle violé l'art. 8 de la *Charte*? - La preuve aurait-elle dû être exclue en application du par. 24(2) de la *Charte*?

Nature de la cause - 34397 :

Charte des droits et libertés - Fouilles et perquisitions - Protection contre les fouilles, les saisies et les perquisitions abusives - La fouille d'un véhicule au moyen d'un chien renifleur a mené à la découverte de drogue - La conduite de la police a-t-elle violé l'art. 8 de la *Charte*? - La preuve aurait-elle dû être exclue en application du par. 24(2) de la *Charte*? - Quelle norme de contrôle les tribunaux d'appel doivent-ils appliquer dans la détermination du soupçon raisonnable?

23.01.2013

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Fish, Rothstein, Cromwell, Karakatsanis et Wagner

Yannick Payette et autre

c. (34662)

Guay inc. (Qc) (Civile) (Autorisation)

Éric Hardy Pierre Duquette et Vincent Rochette pour l'appelante.

Mario Welsh, Gilles Rancourt, Gwenaëlle Thibaut pour l'intimée.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Sale - Sale of businesses and accessory contract of employment - Non-competition and non-solicitation clause - Sale of assets of crane rental companies coupled with contract of employment - Clauses in restraint of trade given in consideration of sale - Accessory employment extended and employee later dismissed - Whether Court of Appeal erred in denying appellant Payette protection conferred by art. 2095 of

Nature de la cause :

Vente - Vente d'entreprises et contrat de travail accessoire - Clause de non-concurrence et de non-sollicitation - Vente d'actifs de compagnies de location de grues doublée d'un contrat d'emploi - Clauses restrictives du commerce consenties en contrepartie de la vente - Emploi accessoire prolongé suivi de congédiement - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en privant l'appelant Payette de la protection

Civil Code of Québec - In alternative, whether Court of Appeal erred in finding stipulations of non-competition and non-solicitation in clauses 10.1 and 10.2 of contract reasonable.

conférée par l'art. 2095 du *Code civil du Québec*? - À titre subsidiaire, la Cour d'appel a-t-elle fait erreur en concluant au caractère raisonnable des stipulations de non-concurrence et de non-sollicitation contenues aux clauses 10.1 et 10.2 du contrat ?

24.01.2013

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

Canadian National Railway

v. (34545)

McKercher LLP et al. (Sask.) (Civil) (By Leave)

Douglas C. Hodson, Q.C., Vanessa Monar Enweani and C. Ryan Lepage for the appellant.

Gavin MacKenzie and Lauren Wihak for the respondents.

Malcolm M. Mercer, Eric S. Block and Brendan Brammall for the intervener Canadian Bar Association.

John J. L. Hunter, Q.C. and Stanley Martin for the intervener Federation of Law Societies of Canada.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Fiduciary Duty - Attorneys - Conflict of Interest - What was the scope of McKercher's duty to CN to avoid conflicts of interest? - Whether McKercher was in a conflict of interest by suing its current client - Whether McKercher breached the remaining elements of the duty of loyalty - Whether disqualification of McKercher is the appropriate remedy.

Nature de la cause :

Obligation fiduciaire - Procureurs - Conflits d'intérêts - Quelle était la portée de l'obligation de McKercher envers le CN pour éviter des conflits d'intérêts? - McKercher était-il en conflit d'intérêts en poursuivant sa cliente actuelle? - McKercher a-t-il violé les autres éléments de l'obligation de loyauté? - La déclaration d'inhabilité à occuper de McKercher est-elle la réparation appropriée?

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

JANUARY 24, 2013 / LE 24 JANVIER 2013

34720 **Her Majesty the Queen v. Harry Persaud Sanichar** (Ont.)
2013 SCC 4 / 2013 CSC 4

Coram: McLachlin C.J. and Fish, Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

The motion to quash the appeal is dismissed. The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C50224, 2012 ONCA 117, dated February 22, 2012, heard on December 6, 2012, is allowed and the convictions are restored. Fish J. is dissenting.

La requête en cassation de l'appel est rejetée. L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C50224, 2012 ONCA 117, en date du 22 février 2012, entendu le 6 décembre 2012, est accueilli et les déclarations de culpabilité sont rétablies. Le juge Fish est dissident.

JANUARY 25, 2013 / LE 25 JANVIER 2013

33990 **Procureur général du Québec c. A – ET ENTRE – B c. A – ET ENTRE – A c. B et Procureur général du Québec – et – Procureur général du Nouveau-Brunswick, procureur général de l'Alberta, Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec et Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes** (Qc)
2013 SCC 5 / 2013 CSC 5

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver et Karakatsanis

Les appels du Procureur général du Québec et de B interjetés contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-019939-099, 2010 QCCA 1978, en date du 3 novembre 2010, entendus le 18 janvier 2012, sont accueillis et l'appel de A est rejeté, sans dépens dans tous les cas. Les articles 401 à 430, 432, 433, 448 à 484 et 585 du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, sont constitutionnels. Les juges Deschamps, Cromwell et Karakatsanis sont dissidents en partie quant au résultat et la juge Abella est dissidente quant au résultat.

Les questions constitutionnelles reçoivent les réponses suivantes :

1. Les articles 401 à 430, 432, 433, 448 à 484 et 585 du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, contreviennent-ils au par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponses :

La juge en chef McLachlin et les juges Deschamps, Abella, Cromwell et Karakatsanis : Oui.

Les juges LeBel, Fish, Rothstein et Moldaver : Non.

2. Dans l'affirmative, s'agit-il d'une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponses :

Les juges LeBel, Fish, Rothstein et Moldaver : Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

La juge en chef McLachlin : Oui.

Les juges Deschamps, Cromwell et Karakatsanis : Seul l'art. 585 n'est pas justifié au sens de l'article premier.

La juge Abella : Non.

The appeals of the Attorney General of Quebec and B from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-019939-099, 2010 QCCA 1978, dated November 3, 2010, heard on January 18, 2012, are allowed and the appeal of A is dismissed, without costs in all cases. Articles 401 to 430, 432, 433, 448 to 484 and 585 of the *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, are constitutional. Deschamps, Cromwell and Karakatsanis JJ. are dissenting in part in the result and Abella J. is dissenting in the result.

The constitutional questions are answered as follows:

1. Do arts. 401 to 430, 432, 433, 448 to 484 and 585 of the *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, infringe s. 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answers:

McLachlin C.J. and Deschamps, Abella, Cromwell and Karakatsanis JJ: Yes.

LeBel, Fish, Rothstein and Moldaver JJ.: No.

2. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answers:

LeBel, Fish, Rothstein and Moldaver JJ.: It is not necessary to answer this question.

McLachlin C.J.: Yes.

Deschamps, Cromwell and Karakatsanis JJ: Only art. 585 cannot be justified under s. 1.

Abella J.: No.

Her Majesty the Queen v. Harry Persaud Sanichar (Ont.) (34720)

Indexed as: R. v. Sanichar / Répertoire : R. c. Sanichar

Neutral citation: 2013 SCC 4 / Référence neutre : 2013 CSC 4

Hearing: December 6, 2012 / Judgment: January 24, 2013

Audition : Le 5 décembre 2012 / Jugement : Le 24 janvier 2013

Present: McLachlin C.J. and Fish, Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

Criminal law — Appeals — Trial judge convicting accused of several charges involving physical and sexual abuse — Court of Appeal setting aside convictions and ordering new trial — Whether appeal raises question of law — Whether Court of Appeal erred in setting aside convictions and ordering new trial.

Held (Fish J. dissenting): The motion to quash the appeal should be dismissed. The appeal should be allowed and the convictions should be restored.

Per McLachlin C.J. and Abella, Rothstein, Moldaver, **Karakatsanis** and Wagner JJ.: The trial judge did not apply wrong legal principles in assessing the reliability of the complainant's evidence or in his application of the burden of proof. This appeal raises a question of law, namely whether the trial judge was required to self-instruct on the dangers of convicting because the complainant's evidence related to events from the distant past; suffered from various frailties; and stood alone where confirmatory evidence might reasonably have been expected to exist.

Per Fish J. (dissenting): The reasons of the majority in the Court of Appeal contain no assertion — either express or implied — that the trial judge was required as a matter of law to self-instruct on the dangers mentioned by Justice Karakatsanis. Moreover, the dissent in the Court of Appeal is not based on any disagreement, real or imputed, with the majority's reasons regarding self-instruction. Rather, it relates to questions of fact or, at best, questions of mixed fact and law. Pursuant to s. 693(1)(a) of the *Criminal Code*, the Crown may only appeal to this Court on any question of law on which a judge of the court of appeal dissents, which plainly is not the case here.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Laskin, Cronk and Blair J.J.A.), 2012 ONCA 117, 288 O.A.C. 164, 280 C.C.C. (3d) 500, 92 C.R. (6th) 303, [2012] O.J. No. 748 (QL), 2012 CarswellOnt 1914, setting aside the accused's convictions entered by Newbould J., [2008] O.J. No. 4993 (QL), and ordering a new trial. Appeal allowed, Fish J. dissenting.

Christine Bartlett-Hughes and Holly Loubert, for the appellant.

Mark C. Halfyard and Michael Dineen, for the respondent.

Solicitor for the appellant: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitors for the respondent: Rusonik, O'Connor, Robbins, Ross, Gorham & Angelini, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Fish, Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis et Wagner.

Droit criminel — Appels — Accusé déclaré coupable au procès relativement à plusieurs chefs d'accusation liés à des sévices corporels et des agressions sexuelles — Déclarations de culpabilité annulées et nouveau procès ordonné par la Cour d'appel — Le pourvoi soulève-t-il une question de droit? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en annulant les déclarations de culpabilité et en ordonnant un nouveau procès?

Arrêt (le juge Fish est dissident) : La requête en cassation de l'appel est rejetée. Le pourvoi est accueilli et les déclarations de culpabilité sont rétablies.

La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Rothstein, Moldaver, **Karakatsanis** et Wagner : Le juge du procès n'a pas fait appel à des principes juridiques erronés en appréciant la fiabilité du témoignage de la plaignante ou en appliquant le fardeau de la preuve. Le pourvoi soulève une question de droit, à savoir si le juge du procès était tenu de se mettre en garde contre les dangers d'une déclaration de culpabilité, car le témoignage de la plaignante portait sur des faits qui datent d'un passé lointain, comportait diverses faiblesses et n'était pas corroboré alors qu'il aurait été raisonnable de s'attendre à l'existence d'une preuve confirmatoire.

Le juge Fish (dissident) : Les motifs des juges majoritaires de la Cour d'appel ne renferment aucune affirmation — expresse ou implicite — que le juge du procès était tenu en droit de se mettre en garde contre les dangers que mentionne la juge Karakatsanis. En outre, la dissidence en Cour d'appel ne repose pas sur un désaccord, réel ou imputé, avec les motifs des juges majoritaires concernant la mise en garde. Elle a plutôt trait à des questions de fait ou, au mieux, des questions mixtes de fait et de droit. Selon l'al. 693(1a) du *Code criminel*, le ministère public peut uniquement interjeter appel à notre Cour sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la cour d'appel est dissident, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Laskin, Cronk et Blair), 2012 ONCA 117, 288 O.A.C. 164, 280 C.C.C. (3d) 500, 92 C.R. (6th) 303, [2012] O.J. No. 748 (QL), 2012 CarswellOnt 1914, qui a annulé les déclarations de culpabilité inscrites par le juge Newbould, [2008] O.J. No. 4993 (QL), et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi accueilli, le juge Fish est dissident.

Christine Bartlett-Hughes et Holly Loubert, pour l'appelante.

Mark C. Halfyard et Michael Dineen, pour l'intimé.

Procureur de l'appelante : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intimé : Rusonik, O'Connor, Robbins, Ross, Gorham & Angelini, Toronto.

Procureur général du Québec et autres c. A. et autres (Qc) (33990)

Indexed as: Quebec (Attorney General) v. A / Répertoire : Québec (Procureur général) c. A

Neutral citation: 2013 SCC 5 / Référence neutre : 2013 CSC 5

Hearing: January 18, 2012 / Judgment: January 25, 2012

Audition : Le 18 janvier 2012 / Jugement : Le 25 janvier 2013

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver et Karakatsanis.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droit à l'égalité — Discrimination fondée sur l'état matrimonial — Conjoint de fait — Les dispositions du Code civil du Québec portant sur la résidence familiale, le patrimoine familial, la prestation compensatoire, la société d'acquêts et l'obligation alimentaire entre conjoints portent-elles atteinte à la garantie d'égalité parce que leur application est limitée aux rapports juridiques privés des conjoints mariés et des conjoints unis civilement? — Dans l'affirmative, cette atteinte est-elle justifiée? — Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64, art. 401 à 430, 432, 433, 448 à 484, 585 — Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 15(1).

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droit à l'égalité — Cadre d'analyse applicable à une demande fondée sur l'art. 15(1) de la Charte canadienne des droits et libertés — Les préjugés et les stéréotypes représentent-ils des éléments particuliers nécessaires auxquels doit se rattacher une plainte de discrimination? — Distinction entre les deux étapes de l'analyse relative au droit à l'égalité, soit l'étape de l'examen fondé sur l'art. 15 et celle de la justification suivant l'article premier — À quelle étape de l'analyse convient-il d'examiner le libre choix et l'autonomie des conjoints en ce qui a trait au partage des biens et au soutien alimentaire?

Droit de la famille — Conjoint de fait — Séparation — Aliments — Pension alimentaire pour le conjoint — Biens familiaux — Conjoint de fait ne bénéficiant pas des mesures de protection reconnues par le Code civil du Québec aux conjoints mariés ou unis civilement en matière de soutien alimentaire et de partage des biens — L'omission de conférer les mêmes droits aux conjoints de fait porte-t-elle atteinte au droit à l'égalité garanti par la Charte canadienne des droits et libertés? — Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64, art. 401 à 430, 432, 433, 448 à 484, 585.

A et B se rencontrent en 1992 dans le pays d'origine de A. Cette dernière, alors âgée de 17 ans, vit chez ses parents et poursuit ses études. B, âgé de 32 ans, est propriétaire d'une entreprise prospère. De 1992 à 1994, ils voyagent ensemble autour du monde plusieurs fois par année. B soutient A financièrement pour la poursuite de ses études. Au début de 1995, le couple convient que A viendra vivre au Québec, où B demeure. Ils rompent peu de temps après, mais ils se revoient à la période des Fêtes et au début de 1996. A devient alors enceinte de leur premier enfant. Elle a par la suite deux autres enfants avec B, en 1999 et en 2001. Pendant la vie commune, A tente d'amorcer une carrière de mannequin, mais essentiellement elle ne travaille pas à l'extérieur du foyer et elle accompagne souvent B lors de ses voyages. B pourvoit à tous les besoins de A et des enfants. A souhaite se marier, mais B lui répond qu'il ne croit pas à l'institution du mariage. Il dit qu'il pourrait envisager de se marier un jour, mais uniquement afin d'officialiser une longue relation. Les parties se séparent en 2002, après une cohabitation qui a duré sept ans.

En février 2002, A dépose en cour une requête sollicitant la garde des enfants. Elle joint à cette procédure un avis au procureur général du Québec de son intention de contester la constitutionnalité de plusieurs dispositions du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. ») afin d'obtenir, pour les conjoints de fait, le même régime juridique que celui prévu pour les conjoints mariés. A réclame ainsi une pension alimentaire pour elle-même, une somme globale, le partage du patrimoine familial et du régime matrimonial légal de la société d'acquêts ainsi que la réserve de ses droits pour demander une prestation compensatoire. Une réclamation relativement à l'usage de la résidence familiale a été réglée par entente entre A et B. Les présents pourvois portent uniquement sur le volet constitutionnel du dossier. La Cour supérieure du Québec rejette les arguments constitutionnels de A et conclut que les dispositions contestées ne portent pas atteinte au droit à l'égalité. A se pourvoit devant la Cour d'appel du Québec, qui accueille en partie son appel et déclare inopérante la disposition relative à l'obligation alimentaire entre conjoints. La Cour confirme toutefois la décision de première instance quant à la constitutionnalité des dispositions portant sur la résidence familiale, le patrimoine familial, la prestation compensatoire et la société d'acquêts. À la majorité, la Cour suspend la déclaration d'invalidité constitutionnelle de l'art. 585 C.c.Q. pour une période de 12 mois. B et le procureur général du Québec

interjettent appel de la décision de la Cour d'appel à l'égard de l'invalidation de l'art. 585. A pour sa part se pourvoit contre la confirmation de la validité constitutionnelle des dispositions sur le partage des biens.

Arrêt (les juges Deschamps, Cromwell et Karakatsanis sont dissidents en partie quant au résultat et la juge Abella est dissidente quant au résultat) : Les pourvois du Procureur général du Québec et de B sont accueillis et le pourvoi de A est rejeté. Les art. 401 à 430, 432, 433, 448 à 484 et 585 du *Code civil du Québec* sont constitutionnels.

Les questions constitutionnelles reçoivent les réponses suivantes :

1. Les articles 401 à 430, 432, 433, 448 à 484 et 585 du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, contreviennent-ils au par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponses : La juge en chef McLachlin et les juges Deschamps, **Abella**, Cromwell et Karakatsanis répondraient oui. Les juges **LeBel**, Fish, Rothstein et Moldaver répondraient non.

2. Dans l'affirmative, s'agit-il d'une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponses : Les juges LeBel, Fish, Rothstein et Moldaver sont d'avis qu'il n'est pas nécessaire de répondre à cette question. La juge en chef McLachlin répondrait oui. Les juges Deschamps, Cromwell et Karakatsanis répondraient que seul l'art. 585 n'est pas justifié au sens de l'article premier. La juge Abella répondrait non.

(1) Paragraphe 15(1) de la Charte

Les juges **LeBel**, Fish, Rothstein et Moldaver (opinion minoritaire quant au par. 15(1)) : Le *Code civil du Québec* établit un régime primaire impératif qui définit les effets fondamentaux du mariage. Ce régime impose des droits, des devoirs et des obligations mutuels et il altère radicalement les droits patrimoniaux de chacun des époux. Spécifiquement, ce régime impose la formation d'une union économique partielle entre les époux. Outre le régime primaire, en l'absence de contrat de mariage prévoyant la séparation de biens ou des modifications au régime légal, le mariage emporte l'assujettissement des époux au régime matrimonial légal de la société d'acquêts. Comme le régime primaire, la société d'acquêts modifie significativement les droits de chacun des époux à l'égard de leur patrimoine. Le législateur québécois n'impose ces régimes qu'à ceux et celles qui, d'un commun accord avec une autre personne, ont manifesté leur volonté d'y adhérer. Ce consentement doit être explicite et prendre la forme du mariage ou de l'union civile. Le *Code civil du Québec* n'encadre pas les termes de l'union entre conjoints de fait. Puisque l'union de fait échappe au cadre législatif impératif propre au mariage et à l'union civile, les conjoints de fait demeurent libres de modeler leur relation à leur gré dans le respect de l'ordre public. À cet effet, ils peuvent conclure des ententes organisant leurs relations patrimoniales pendant la vie commune et prévoyant les conséquences d'une possible rupture.

En plaidant que les art. 401 à 430, 432, 433, 448 à 484 et 585 du *Code civil du Québec* contreviennent au par. 15(1) de la *Charte* et ne sont pas justifiés en vertu de l'article premier, A réclame l'application de certains attributs du régime primaire applicable en cas de séparation de corps, de divorce ou de dissolution de l'union civile. Elle réclame aussi l'application automatique et obligatoire du régime matrimonial légal de la société d'acquêts. Les arrêts *R. c. Kapp*, 2008 CSC 41, [2008] 2 R.C.S. 483, et *Withler c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 12, [2011] 1 R.C.S. 396, ont remanié et apporté d'importantes précisions au cadre analytique régissant la mise en œuvre de la garantie d'égalité prévue au par. 15(1) de la *Charte*. Comme le prévoit ce cadre d'analyse, en règle générale, une distinction discriminatoire est une distinction désavantageuse qui perpétue un préjugé ou applique un stéréotype. L'existence d'un désavantage préexistant ou historique facilitera la preuve éventuelle d'un préjugé ou d'un stéréotype. Cependant, l'existence ou la perpétuation d'un désavantage ne saura, à elle seule, rendre une distinction discriminatoire. L'égalité réelle n'est pas violée par la seule imposition d'un désavantage. Elle est niée par l'imposition d'un désavantage injuste ou répréhensible, ce qui se produit, le plus souvent, lorsque ce désavantage perpétue un préjugé ou applique un stéréotype. Ainsi, selon le cadre d'analyse établi, une cour analysant la validité d'une allégation d'atteinte au par. 15(1) devra traiter des questions suivantes : (1) La loi crée-t-elle une distinction fondée sur un motif énuméré ou

analogue? (2) La distinction crée-t-elle un désavantage par la perpétuation d'un préjugé ou l'application de stéréotypes? Le demandeur peut démontrer que la mesure contestée crée une distinction explicite ou qu'elle crée une distinction par effet indirect.

La conclusion de la majorité de la Cour dans l'arrêt *Nouvelle-Écosse (Procureur général) c. Walsh*, 2002 CSC 83, [2002] 4 R.C.S. 325, aurait été la même si elle avait résulté d'une analyse effectuée sous le cadre juridique remanié par *Kapp* et *Withler*. En effet, bien que la loi en cause ait créé une différence de traitement fondée sur l'état matrimonial en ne réservant l'application de la présomption de partage égal des biens matrimoniaux qu'aux seuls couples mariés à l'exclusion des conjoints de fait, cette distinction n'entraînait pas de désavantage causé par la perpétuation d'un préjugé ou par l'application de stéréotypes. L'analyse de la majorité s'inscrivait ainsi dans la volonté de recherche de l'égalité réelle. L'arrêt *Walsh* repose sur un principe de libre choix entre différents statuts matrimoniaux qui ont des conséquences diverses pour les conjoints, principe qui ne viole pas dans ce contexte la garantie constitutionnelle d'égalité. Ce principe conserve sa validité dans le cadre du présent litige, malgré l'évolution jurisprudentielle ultérieure. Bien que *Walsh* ne portait pas sur l'obligation alimentaire, mais sur le partage égal de biens familiaux, les réflexions de la majorité sur les sources des distinctions établies entre les différentes formes d'union et leurs conséquences demeurent pertinentes.

Pour régler le sort des présents pourvois, il n'y a pas lieu de distinguer le partage des biens de l'obligation alimentaire. Une telle distinction occulte le caractère de « association économique » que le législateur québécois impose au mariage et à l'union civile. Elle néglige également le fait que cette association s'organise autour d'un régime primaire impératif de nature à la fois patrimoniale et extrapatrimoniale, et que ce régime institue l'obligation alimentaire à titre d'effet du mariage et de l'union civile. À ce titre, l'obligation alimentaire demeure liée aux autres effets du mariage et de l'union civile, comme l'obligation au partage des charges du ménage, le sort de la résidence familiale et la création d'un patrimoine familial. Elle constitue une partie intégrale et indissociable de l'ensemble des mesures qui forment le régime primaire québécois. Il ne s'agit donc pas de déterminer en l'espèce si l'exclusion des conjoints de fait de l'obligation alimentaire est discriminatoire, mais plutôt de déterminer si leur exclusion de l'ensemble de l'encadrement légal imposé aux époux et aux conjoints unis civilement est discriminatoire au sens du par. 15(1) de la *Charte*.

Afin d'établir l'existence d'une situation de discrimination, A doit démontrer, par prépondérance des probabilités, que les dispositions du *Code civil du Québec* en litige créent une distinction désavantageuse fondée sur un motif énuméré ou analogue, et que ce désavantage est discriminatoire parce qu'il perpétue un préjugé ou qu'il applique un stéréotype. Les dispositions portant sur le patrimoine familial, la résidence familiale, la prestation compensatoire, la société d'acquêts et l'obligation alimentaire ne s'appliquent qu'aux personnes mariées ou unies civilement, à l'exclusion des conjoints de fait. Ces dispositions comportent donc, dans leur effet, une distinction fondée sur le motif analogue qu'est l'état matrimonial. Cette distinction peut entraîner des désavantages pour les personnes se trouvant exclues de l'encadrement légal découlant du mariage ou de l'union civile. Dans la plupart des cas de séparation de conjoints de fait, un des conjoints sera vraisemblablement placé dans une situation patrimoniale plus précaire que si le couple avait été composé de personnes mariées ou unies civilement. Dès lors, à moins que les conjoints de fait ne bénéficient d'une capacité de gain et d'un patrimoine identiques, un des conjoints se trouvera dans une situation moins favorable après la rupture que ne l'aurait été le conjoint marié ou uni civilement, placé dans une situation patrimoniale similaire.

La distinction n'est cependant pas discriminatoire puisqu'elle ne crée pas de désavantage par l'expression ou la perpétuation d'un préjugé ou par l'application de stéréotypes. Bien que durant une période de l'histoire du Québec, les conjoints de fait aient été victimes d'une hostilité législative accompagnée d'ostracisme social, rien dans la preuve ne permet de conclure que l'union de fait fasse aujourd'hui l'objet de l'opprobre populaire. Les rapports d'expertise déposés par les parties tendent plutôt à démontrer le contraire. L'union de fait serait devenue un mode de conjugalité respecté n'entraînant aucun jugement péjoratif de la part de l'ensemble de la société québécoise. De même, l'hostilité législative traditionnelle semble s'être généralement muée en acceptation du phénomène de l'union de fait. À cet effet, les lois sociales québécoises n'entretiennent plus de distinctions entre les divers modes de conjugalité tant sur le plan des bénéfices accordés que sur celui des obligations imposées aux conjoints lorsqu'il s'agit de leurs rapports avec les institutions publiques. La distinction subsiste dans le cas des rapports des conjoints entre eux, au sein de leur union conjugale où subsiste une volonté de préserver une possibilité de choix entre des modes de conjugalité divers.

L'exclusion des conjoints de fait de l'application des dispositions contestées n'est pas non plus discriminatoire par l'expression d'un préjugé. Le législateur ne crée pas une hiérarchie entre les diverses formes de conjugalité et ne manifeste pas une préférence pour le mariage et l'union civile au détriment de l'union de fait. Il ne procède qu'à la définition du contenu juridique des différentes formes d'union conjugale. Il fait du consentement la clé de la modification des rapports patrimoniaux mutuels des conjoints. Il préserve dès lors la liberté de ceux qui désirent organiser leurs rapports patrimoniaux hors du cadre impératif légal. Le consentement explicite et non présumé constitue la source des obligations de soutien alimentaire et de partage des intérêts patrimoniaux entre conjoints. Ce consentement s'exprime en droit québécois par la conclusion d'un mariage, d'une union civile ou d'une entente de vie commune. L'entrée dans les régimes de protection prévus par la loi repose, nécessairement, sur un consentement mutuel. À cet égard, la conclusion de contrats de vie commune permet aux conjoints de fait de créer entre eux les rapports juridiques qu'ils estiment nécessaires sans devoir modifier la forme de conjugalité dans laquelle ils ont situé leur vie commune. Dans ce contexte où le consentement mutuel sous différentes formes constitue la source d'un ensemble de droits et d'obligations, il devient difficile de parler de discrimination envers les époux de fait. La possibilité de choix qui s'est ainsi offerte est devenue un élément clé de l'analyse pour déterminer l'étendue du droit en cause et non uniquement pour justifier une limitation à ce droit. Pour respecter l'objet du par. 15(1), il n'est pas impératif de prescrire un encadrement identique pour chaque forme d'union. En l'espèce, un encadrement différent des rapports privés entre conjoints ne trahit pas l'expression ou la perpétuation d'un préjugé, mais implique plutôt un respect pour les manières différentes de concevoir la conjugalité. Aucune hiérarchie de valeur n'est ainsi établie entre les différents couples.

Par conséquent, les articles du *Code civil du Québec* dont A conteste la validité constitutionnelle n'expriment ni ne perpétuent un préjugé à l'égard des conjoints de fait. Il apparaît au contraire que ces dispositions, en ce qu'elles respectent l'autonomie des personnes et la liberté des conjoints de fait d'aménager leurs rapports en fonction de leurs besoins, reconnaissent deux des valeurs sous-jacentes au par. 15(1) de la *Charte*. Elles se situent dans le cadre d'une évolution législative longue et complexe, au cours de laquelle l'Assemblée nationale du Québec a eu le souci d'accompagner les mouvements de la société et d'adapter le droit de la famille à de nouveaux modes de rapports conjugaux dans le respect de la liberté des conjoints.

De plus, aucune preuve au dossier de la Cour ne permet de conclure que l'exclusion des conjoints de fait du régime primaire et de la société d'acquêts repose sur une caractérisation stéréotypée de leur situation réelle. Spécifiquement, aucun élément de preuve mis de l'avant par A ne tend à démontrer que la politique du libre choix, du consensualisme et de l'autonomie de la volonté ne correspond pas à la réalité vécue par les personnes visées. Il n'est pas possible de prendre connaissance d'office du fait que le choix du mode de conjugalité n'est pas un choix délibéré et véritable qui devrait entraîner des conséquences patrimoniales et qu'il découlerait nécessairement de l'ignorance des conjoints à l'égard des conséquences de leur statut. Un tel fait prête clairement à controverse et n'est pas à l'abri de toute contestation de la part de personnes raisonnables. Il n'est pas déraisonnable de considérer qu'en théorie, des individus font parfois des choix peu éclairés et que certaines personnes peuvent ne pas être conscientes des conséquences de leur choix de mode de vie conjugale. Néanmoins, prendre connaissance d'office du fait que le choix volontaire de ne pas se marier n'exprime pas une décision autonome de se soustraire aux régimes légaux pousserait les limites de la connaissance d'office au-delà de ce qui est légitime, particulièrement à l'égard d'une question située au cœur de ce litige. A n'a pas établi, en l'espèce, que c'est un stéréotype que de considérer que les couples en union de fait ont choisi de ne pas s'assujettir aux régimes du mariage ou de l'union civile. Le régime québécois, dont l'effet est de respecter la liberté de choix de chaque personne d'établir sa propre forme de conjugalité et, par le fait même, d'adhérer ou non au régime législatif du mariage ou de l'union civile avec leurs conséquences juridiques distinctes, ne repose pas sur un stéréotype. En ce sens, une fois reconnu le principe de l'autonomie de la volonté, qui par ailleurs est une des valeurs sous-tendant la garantie d'égalité prévue à l'art. 15 de la *Charte*, les choix qu'effectuent les individus en exerçant cette autonomie méritent d'être respectés par les tribunaux. Dans ce contexte, il appartiendra au législateur d'intervenir s'il considère que les conséquences de ces choix autonomes engendrent des difficultés sociales auxquelles il importe de remédier.

En conclusion, les art. 401 à 430, 432, 433, 448 à 484 et 585 du *Code civil du Québec*, bien qu'ils établissent une distinction fondée sur l'état matrimonial entre les conjoints de fait et les époux ou les conjoints unis civilement, ne créent pas de désavantage par l'expression ou la perpétuation d'un préjugé ou par l'application de stéréotypes. Ces dispositions ne portent donc pas atteinte à la garantie d'égalité prévue au par. 15(1) de la *Charte*.

La juge **Abella** (opinion majoritaire quant au par. 15(1)): L'exclusion totale des conjoints de fait — expression utilisée au Québec pour désigner les personnes qui vivent en couples mais ne sont ni mariées ni unies civilement — du bénéfice des mesures de protection juridiques reconnues aux conjoints unis formellement en matière de soutien alimentaire et de partage des biens constitue une violation du par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Au Québec, les conjoints mariés ou unis civilement qui, selon le cas, divorcent ou se séparent disposent de certaines mesures de protection juridiques. Chacun des conjoints a le droit de demander à l'autre de lui verser un soutien alimentaire, et de réclamer le partage égal des biens familiaux. Les dispositions législatives québécoises régissant le soutien alimentaire en faveur du conjoint et les biens familiaux visent à reconnaître les rôles assumés par les conjoints au sein de la relation ainsi que toute situation de dépendance et de vulnérabilité qui en résulte à la dissolution de celle-ci, et à les indemniser en conséquence. Bien des conjoints de fait présentent les caractéristiques qui ont entraîné l'établissement des garanties accordées aux conjoints unis formellement. Ils forment des unions de longue durée; ils se partagent les tâches ménagères et il s'établit entre eux une grande interdépendance; et, fait crucial, le conjoint financièrement dépendant, et par conséquent vulnérable, subit, au moment de la dissolution de la relation, les mêmes inconvénients que les conjoints mariés ou unis civilement. Pourtant, au Québec, ces conjoints de faits dépendants n'ont pas le droit de demander des aliments, ils n'ont pas droit au partage du patrimoine familial et ils ne sont assujettis à aucun régime matrimonial.

Comme le démontre l'histoire du droit de la famille actuel, l'équité requiert que nous nous attachions au contenu réel de la structure sociale de la relation. Au Québec et dans le reste du Canada, le droit au soutien ne repose pas sur le statut juridique de l'époux ou de l'épouse, mais sur l'état concret de dépendance ou de vulnérabilité que crée la relation conjugale. Le droit relatif au partage des biens familiaux repose lui aussi sur un ensemble de règles possédant une vocation protectrice plutôt qu'un caractère contractuel. Au Québec, les dispositions ayant créé le mécanisme de la prestation compensatoire et celui du patrimoine familial ont été désignées mesures d'ordre public, applicables impérativement aux conjoints mariés et aux conjoints unis civilement. Le caractère impératif du régime de la prestation compensatoire et de celui du patrimoine familial fait bien ressortir la priorité qu'a accordée le Québec aux préoccupations relatives à la protection des conjoints vulnérables par rapport à d'autres valeurs comme la liberté de choix en matière contractuelle.

Au Canada, les conjoints non mariés ont longtemps été stigmatisés; cependant, à mesure que les attitudes de la société ont changé à leur égard, la façon de voir des législateurs et des tribunaux a elle aussi évolué et ils en sont venus à accepter l'existence de rapports conjugaux en dehors du cadre matrimonial formel. Ce changement reflétait une conception plus large de la notion de « famille ». À la suite du changement des attitudes et de l'acceptation de la similitude fonctionnelle entre le mariage et de nombreuses relations unissant des personnes non mariées, la Cour a étendu les mesures de protection à ces dernières. Dans *Miron c. Trudel*, [1995] 2 R.C.S. 418, par exemple, la Cour a conclu que l'« état matrimonial » était un motif analogue pour l'application du par. 15(1) de la *Charte* en raison du désavantage historique subi par les conjoints non mariés. Fait important, la Cour a également fait remarquer que, bien qu'une personne soit en théorie libre de choisir de se marier ou non, il existe en réalité un certain nombre de facteurs, indépendants de sa volonté, qui pourraient faire en sorte que cette décision lui échappe effectivement. La Cour reconnaissait ainsi la nature complexe et réciproque de la décision de se marier, ainsi que la myriade de facteurs qui influent sur cette décision. Elle reconnaissait également que la décision de vivre ensemble en tant que conjoints non mariés, pour certains, ne constitue peut-être pas du tout un choix dans les faits.

La disposition sur l'égalité, l'art. 15, a pour objet d'éliminer les obstacles qui empêchent les membres d'un groupe énuméré ou analogue d'avoir accès concrètement à des mesures dont dispose la population en général. Dans *R. c. Kapp*, la Cour a réitéré son attachement au critère établi dans *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143, où l'art. 15 avait été considéré comme une mesure antidiscrimination. Le critère élaboré dans l'arrêt *Andrews* impose au demandeur le fardeau de démontrer que le gouvernement a établi une distinction fondée sur un motif énuméré ou analogue, et que l'effet de cette distinction sur l'individu ou le groupe perpétue un désavantage. Si le demandeur fait cette démonstration, il incombe alors au gouvernement de justifier le caractère raisonnable de la distinction conformément à l'article premier. Ces principes ont été reformulés ainsi dans l'arrêt *Kapp* et, plus tard, dans *Withler c. Canada (Procureur général)*: (1) La loi crée-t-elle une distinction fondée sur un motif énuméré ou analogue? (2) Cette distinction crée-t-elle un désavantage par la perpétuation d'un préjugé ou l'application de stéréotypes?

Lorsqu'elle a mentionné les notions de préjugé et d'application de stéréotypes en reformulant, dans *Kapp*, le deuxième volet du critère de l'arrêt *Andrews*, la Cour n'entendait pas créer une nouvelle analyse pour l'application de l'art. 15. Les préjugés et l'application de stéréotypes ne sont pas des éléments distincts du critère auquel doit satisfaire le demandeur. Les préjugés sont des attitudes péjoratives reposant sur des opinions bien arrêtées quant aux capacités ou limites propres de personnes ou des groupes auxquels celles-ci appartiennent. L'application d'un stéréotype est une attitude qui, tout comme un préjugé, tend à désavantager autrui, mais c'est aussi une attitude qui attribue certaines caractéristiques aux membres d'un groupe, sans égard à leurs capacités réelles. Une attitude imbue de préjugés ou de stéréotypes peut indubitablement entraîner une conduite discriminatoire, conduite qui peut à son tour renforcer cette attitude négative. Or, les arrêts *Kapp* et *Withler* n'ont pas pour effet d'imposer aux demandeurs invoquant l'art. 15 l'obligation additionnelle de prouver qu'une distinction perpétue une attitude imbue de préjugés ou de stéréotypes à leur endroit. Une telle démarche s'attache à tort à la question de savoir s'il existe une attitude, plutôt qu'un effet, discriminatoire, contrairement aux enseignements des arrêts *Andrews*, *Kapp* et *Withler*. C'est la conduite discriminatoire que cherche à prévenir l'art. 15, non pas l'attitude ou le mobile à l'origine de cette conduite. Par conséquent, exiger d'un demandeur qu'il prouve qu'une distinction perpétue une attitude négative à son endroit serait lui imposer un fardeau dans une large mesure non pertinent, pour ne pas dire indéfinissable.

À la base, l'art. 15 résulte d'une prise de conscience que certains groupes ont depuis longtemps été victimes de discrimination, et qu'il faut mettre fin à la perpétuation de cette discrimination. Ce qu'il faut, c'est déterminer si la distinction a pour effet de perpétuer un désavantage arbitraire à l'égard du demandeur, du fait de son appartenance à un groupe énuméré ou analogue. Les actes de l'État qui ont pour effet d'élargir, au lieu de rétrécir, l'écart entre le groupe historiquement défavorisé et le reste de la société sont discriminatoires.

L'évaluation de l'objectif de la loi contestée constitue certes un aspect important de l'analyse fondée sur la *Charte*, mais elle est réalisée à l'étape de l'article premier, une fois que le fardeau de la preuve est passé à l'État, qui doit établir le caractère raisonnable de la violation. Le fait de se pencher sur l'objectif de la loi — la liberté de choisir — à l'étape de l'analyse fondée sur le par. 15(1) serait non seulement contraire à l'approche établie dans *Andrews*, mais elle serait également tout à fait incompatible avec l'arrêt *Miron* et compromettrait la qualité de motif analogue reconnue à l'état matrimonial. La Cour ayant reconnu l'état matrimonial comme motif analogue, il est contradictoire de conclure non seulement que les conjoints de fait ont le choix de décider de leur état matrimonial, mais également que ce même choix a pour effet de les exclure du bénéfice de la protection du par. 15(1), à laquelle ils ont droit suivant l'arrêt *Miron*. Qui plus est, la Cour a maintes fois rejeté des arguments voulant que l'existence d'un choix empêche de conclure qu'une distinction constitue de la discrimination.

Comme l'analyse relative à l'égalité que commande le par. 15(1) de la *Charte* a évolué de manière appréciable au cours des dix années qui se sont écoulées depuis l'arrêt *Nouvelle-Écosse (Procureur général) c. Walsh*, point n'est besoin de suivre cette décision. En particulier, dans cet arrêt les juges majoritaires s'étaient appuyés sur le critère de la dignité et sur des groupes de comparaison, deux éléments qui ne sont plus requis dans l'analyse fondée sur le par. 15(1).

L'exclusion des conjoints de fait du bénéfice des protections de nature économique dont jouissent les relations conjugales formelles constitue une distinction basée sur l'état matrimonial, un motif analogue. Le fait qu'elle impose un désavantage est clair : la loi exclut les conjoints de fait vulnérables et financièrement dépendants du bénéfice de mesures de protection considérées si essentielles au bien-être des conjoints vulnérables mariés ou unis civilement que l'une d'elles s'applique de manière présumée et que les autres sont d'ordre public, écartant ainsi explicitement la liberté de contracter ou de choisir de ces couples. Le désavantage perpétué par cette exclusion a un caractère historique : elle continue de nier aux conjoints de fait des mesures de soutien financier qui leur ont toujours été refusées, des mesures que le Québec a jugé indispensables pour protéger les conjoints mariés ou unis civilement. Il fait peu de doute que certaines unions de fait sont fonctionnellement similaires aux unions formellement reconnues. Comme bon nombre de conjoints vivant au sein d'unions de fait présentent les mêmes caractéristiques fonctionnelles que les conjoints vivant dans des unions formelles, y compris le même risque qu'un des conjoints se retrouve financièrement vulnérable et désavantagé en cas de rupture, l'exclusion des conjoints de fait du bénéfice de telles mesures de protection perpétue le désavantage historique dont ils sont victimes, et ce, sur la base de leur état matrimonial. Il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'une attitude imbue de préjugés motivant l'exclusion des conjoints de fait du bénéfice des mesures de protection prévues par la loi et dont l'application est présumée, ou créée par cette exclusion. Les attitudes ont certes changé envers les unions de fait au Québec; mais ce qui importe n'est pas l'évolution des mentalités à leur égard, mais le fait que le traitement discriminatoire qu'on leur réserve se poursuit.

Les juges **Deschamps**, Cromwell et Karakatsanis (opinion concordante avec celle de la juge Abella quant au par. 15(1)) : Il y a accord avec l'analyse que fait la juge Abella de l'art. 15 de la *Charte* et avec sa conclusion qu'il y a atteinte au droit protégé par cette disposition. Le législateur québécois enfreint la garantie d'égalité en écartant les conjoints de fait de toutes les mesures de protection accordées en cas de rupture de la relation familiale aux personnes mariées ou unies civilement. La Cour a reconnu que le statut de personne non mariée constitue un motif analogue, parce que, historiquement, ces personnes étaient considérées comme ayant adopté un régime de vie moins digne de respect que celui des personnes mariées. Pour cette raison, elles étaient exclues du bénéfice des protections sociales. Bien que la perception qu'a la société du statut de conjoint de fait ait évolué au cours des dernières décennies et que rien n'indique que le législateur québécois ait eu l'intention de stigmatiser les conjoints de fait, la négation des bénéfices en question perpétue le désavantage dont ces personnes ont historiquement fait l'objet. Il était donc nécessaire pour le procureur général du Québec de justifier cette distinction.

La juge en chef **McLachlin** (opinion concordante avec celle de la juge Abella quant au par. 15(1)) : Il y a accord avec l'analyse de la juge Abella relative à l'art. 15 de la *Charte* ainsi qu'avec sa conclusion selon laquelle il est porté atteinte au droit garanti par cette disposition. Bien que la promotion ou la perpétuation de préjugés, d'une part, et l'application de stéréotypes erronés, d'autre part, soient des guides utiles pour déterminer ce qui constitue de la discrimination, il faut procéder à une analyse contextuelle qui tienne compte par exemple d'un désavantage préexistant pour le groupe demandeur, du degré de correspondance entre la distinction qui est faite et la situation réelle de ce groupe, de l'incidence ou de l'objet améliorateur des dispositions législatives en cause et de la nature des droits touchés. La question de savoir si la loi est discriminatoire doit être examinée du point de vue de la personne raisonnable, objective et bien informée des circonstances, dotée d'attributs semblables et se trouvant dans une situation semblable à celle du demandeur.

Il importe de garder distinctes les analyses que commandent respectivement l'art. 15 et l'article premier. *Nouvelle-Écosse (Procureur général) c. Walsh* ne lie pas la Cour dans la présente affaire. Les politiques publiques comme le libre choix et l'autonomie individuelle qui, dans *Walsh*, avaient permis de conclure à l'absence de violation de l'art. 15, sont des facteurs qu'il est préférable de prendre en compte à l'étape de l'analyse qui porte sur l'article premier.

En l'espèce, l'approche du Québec qui consiste à appliquer des mesures de protection obligatoires uniquement aux conjoints mariés ou unis civilement porte atteinte au droit à l'égalité des conjoints de fait garanti par l'art. 15. Une personne raisonnable placée dans la situation de A pourrait en conclure que, à l'occasion d'une rupture, la loi se préoccupe moins des personnes qui se trouvent dans une situation semblable à celle de A que des conjoints mariés ou unis civilement. Tel qu'elle s'applique à ceux qui se retrouvent dans la situation de A, la loi perpétue les effets d'un désavantage historique ancré dans les préjugés et se fonde sur des stéréotypes erronés quant à la capacité de la demanderesse d'exercer un choix plutôt que sur sa situation réelle. Même si, au Québec, l'opprobre législatif à l'endroit des conjoints de fait a disparu, la loi actuelle continue de les exclure des régimes protecteurs offerts par le droit de la famille québécois. En outre, la loi tient pour acquis que les conjoints de fait choisissent de renoncer aux mesures protectrices qu'elle offre aux conjoints mariés ou unis civilement. Cette hypothèse ne concorde pas avec la situation réelle des conjoints de fait comme A.

(2) Article premier de la Charte

Les juges **LeBel**, Fish, Rothstein et Moldaver : Puisque l'exclusion des conjoints de fait du champ d'application des dispositions du *Code civil du Québec* en litige n'est pas discriminatoire au sens du par. 15(1) de la *Charte* et ne comporte pas de violation de la garantie constitutionnelle d'égalité, il n'est pas nécessaire de passer à l'étape de l'analyse sous l'article premier de la *Charte*.

La juge en chef **McLachlin** : L'atteinte au droit à l'égalité garanti aux conjoints de fait est justifiée au sens où il faut l'entendre pour l'application de l'article premier de la *Charte*. L'objectif visé par le législateur québécois, soit la promotion du libre choix et de l'autonomie de tous les conjoints de la province en ce qui a trait au partage des biens et au soutien alimentaire, a été adopté en réponse aux changements rapides survenus dans les attitudes au Québec à l'égard du mariage et est suffisamment important pour justifier une atteinte au droit à l'égalité. La distinction que la loi établit a un lien rationnel avec l'objectif de l'État. L'approche du Québec n'impose des obligations prescrites par l'État

qu'aux conjoints qui ont fait activement le choix délibéré d'accepter de s'y conformer. Le régime législatif québécois se situe à l'intérieur d'une gamme de mesures raisonnables pour maximiser le libre choix et l'autonomie quant aux partages des biens familiaux et au soutien alimentaire. Même si les modèles adoptés par d'autres provinces canadiennes portent moins atteinte au droit à l'égalité des conjoints de fait que ne le fait le modèle québécois, de telles solutions serviraient moins efficacement les objectifs que vise le modèle québécois, soit de favoriser au plus haut point le libre choix et l'autonomie des couples de la province. La question qu'il faut se poser au volet de la réflexion relative à l'atteinte minimale est celle de savoir si l'objectif du régime législatif pourrait être atteint en restreignant moins le droit en cause, non pas de savoir si l'objectif en cause devrait être modifié. Finalement, les effets du modèle québécois sur le droit à l'égalité des conjoints de fait sont proportionnés par rapport à l'ensemble des avantages qu'il procure pour le groupe. Ce modèle accroît le libre choix et l'autonomie de nombreux conjoints de même que leur capacité à donner un sens personnel à leur relation. Compte tenu de la nécessité de laisser au législateur une certaine latitude quant aux questions sociales difficiles à trancher ainsi que de la nécessité d'être sensible à la responsabilité qui incombe à chaque province, en vertu de la Constitution, de légiférer pour sa propre population, le malheureux dilemme auquel sont confrontées les femmes comme A n'est pas disproportionné par rapport aux avantages que procure le régime québécois au point qu'il soit justifié de conclure à son inconstitutionnalité.

Les juges Deschamps, Cromwell et Karakatsanis : Bien que la pension alimentaire et les mesures touchant les biens patrimoniaux partagent plusieurs fonctions et objectifs, elles ne peuvent ni ne doivent être confondues. Les besoins auxquels elles répondent ainsi que le traitement qui leur a été réservé jusqu'ici par le législateur justifie de les analyser séparément. Les mesures de protection du patrimoine des époux ne s'attachent pas, au même titre que la pension alimentaire, aux besoins fondamentaux du conjoint vulnérable. Ces mesures de protection du patrimoine visent à assurer une autonomie et une équité chez les couples qui ont pu ou voulu accumuler des biens. L'acquisition d'un droit de propriété résulte d'un processus différent de celui qui donne lieu à l'état de dépendance économique d'un conjoint. Alors que le projet de vie commune prend forme progressivement et peut aller jusqu'à créer une relation d'interdépendance sur laquelle une des parties n'a que peu ou pas de prise, l'acquisition de biens ne peut résulter que d'un geste conscient.

Suivant cette analyse, seule l'exclusion des conjoints de fait du bénéfice de la pension alimentaire n'est pas justifiée en vertu de l'article premier de la *Charte*. L'objectif de promotion de l'autonomie des parties est urgent et réel. L'existence d'un lien rationnel est aussi reconnue. Cependant, il n'est pas satisfait au critère de l'atteinte minimale. L'intérêt touché est vital pour les personnes ayant vécu une relation d'interdépendance. Le fondement non compensatoire de la pension alimentaire a tout autant sa raison d'être pour les personnes mariées ou unies civilement que pour les conjoints de fait. Si la justification juridique de la pension alimentaire repose, entre autres, sur la satisfaction des besoins découlant de la rupture d'une relation d'interdépendance créée pendant la vie commune, il est difficile d'imaginer pourquoi les conjoints de fait qui pourraient ne pas avoir été libres de choisir d'officialiser par un mariage ou une union civile leur relation avec leur conjoint, mais qui vivent par ailleurs avec celui-ci comme une « unité familiale », ne pourraient pas avoir droit à une pension alimentaire. Pour une telle personne, la faculté qu'ont les parties, selon le procureur général, de choisir de se marier ou de s'unir civilement, n'en est pas vraiment une. La notion d'« obligation mutuelle » comme fondement non compensatoire de l'obligation alimentaire doit inspirer les législateurs dans la recherche de moyens susceptibles de favoriser l'autonomie des parties tout en portant atteinte aussi peu que raisonnablement possible au droit aux aliments lui-même. L'exclusion totale du droit aux aliments ne profite qu'au conjoint de fait qui veut échapper à l'obligation alimentaire, et elle porte atteinte de façon disproportionnée aux intérêts des ex-conjoints de fait dépendants et vulnérables.

La juge Abella : La restriction du droit garanti par le par. 15(1) n'est pas justifiée suivant l'article premier, car elle ne respecte pas les exigences relatives à l'atteinte minimale et à la proportionnalité de l'analyse établie dans l'arrêt *Oakes*. L'exclusion des conjoints de fait du bénéfice des régimes relatifs au soutien alimentaire en faveur du conjoint et à la séparation des biens au Québec a constitué une décision de politique générale mûrement réfléchie. Cette décision a été débattue et réaffirmée à l'occasion des diverses réformes du droit de la famille qui se sont succédées depuis 1980. Cependant, l'ampleur des débats, des consultations et des efforts qui ont pu précéder l'adoption d'une mesure législative ne saurait immuniser celle-ci contre le contrôle de sa constitutionnalité. L'élément le plus important est le choix législatif qui en résulte. Ni le processus de délibération suivi ni la popularité de la mesure ne suffisent pour démontrer le respect des exigences de la Constitution.

Il est impossible d'affirmer que l'exclusion totale des conjoints de fait porte atteinte de façon minimale à leur droit à l'égalité. La Cour est généralement réticente à faire montre de déférence à l'endroit du législateur dans les cas d'exclusion totale des demandeurs du bénéfice d'un régime établi par la loi. Cette aversion pour les exclusions complètes n'est pas surprenante, car l'État est tenu, à l'étape de l'examen fondé sur l'article premier, d'expliquer pourquoi il n'a pas choisi une mesure beaucoup moins attentatoire et tout aussi efficace. Il sera difficile de se décharger d'un tel fardeau dans les cas où, comme en l'espèce, un groupe est entièrement privé de l'accès à un régime réparateur. Le système actuel d'*adhésion volontaire* aux mesures de protection peut fort bien convenir à certains conjoints de fait qui, au début de leur union, jouissent d'une sécurité financière suffisante, sont adéquatement renseignés sur le plan juridique et entendent éviter les conséquences d'une union plus formelle. Mais leur capacité de choisir librement peut être protégée de façon tout aussi efficace par un régime assorti d'un mécanisme de *retrait*. Toutefois, les besoins des personnes financièrement vulnérables vivant en unions de fait ne requièrent pas moins de mesures de protection applicables de manière présumée que ceux des personnes dans la même situation vivant au sein d'unions plus formelles. La preuve révèle que, tout simplement, bon nombre de conjoints de fait ne pensent pas à l'éventualité d'une séparation. Cette méconnaissance illustre bien le mérite relatif d'un régime établissant une présomption de protection en faveur de ces personnes, que celles-ci connaissent ou non leurs droits juridiques, tout en laissant aux conjoints de fait qui désirent s'en prévaloir la liberté de choisir de ne pas être protégés. Une autre lacune du régime actuel fondé sur l'adhésion volontaire est le fait qu'il ne reconnaît pas que la décision de se marier formellement est une décision mutuelle et complexe, suivant l'arrêt *Miron*. Lorsqu'un membre du couple refuse de se marier ou de s'unir civilement, il prive ainsi l'autre du bénéfice d'un soutien financier nécessaire lorsque la relation prend fin.

Toutes les autres provinces ont élargi aux conjoints non mariés le bénéfice du soutien alimentaire en faveur du conjoint. Chaque législateur a fixé la période minimale pendant laquelle les couples doivent cohabiter avant d'être assujettis à celui-ci, et il a préservé le libre choix des conjoints de fait en leur accordant une faculté de retrait. Certains ressorts ont étendu l'application des dispositions législatives sur le partage des biens aux conjoints non mariés. Ces régimes dont la protection s'applique de manière présumée et qui sont assortis d'un droit de *retrait* en faveur des conjoints de fait constituent des exemples de solutions de rechange propres à assurer aux conjoints financièrement vulnérables la protection dont ils ont besoin, sans compromettre l'objectif du législateur qui consiste à accorder la liberté de choisir aux conjoints de fait qui souhaitent s'en prévaloir. Ultimement, c'est au législateur québécois qu'il appartient de choisir la façon de remédier à la violation de l'art. 15, et le Québec n'est pas tenu de reproduire le traitement réservé aux conjoints de fait par une autre province. L'examen de ces autres régimes peut être utile pour déterminer s'il *existe* un moyen moins attentatoire de réaliser l'objectif consistant à préserver la liberté de choisir, qui ne violerait pas le droit à l'égalité des conjoints de fait.

Au Québec, les conjoints de fait ont le choix de conclure un contrat constatant certaines mesures de protection, de se marier et de bénéficier alors de l'ensemble des mesures de protection prévues par la loi ou encore de rester libres de quelque droit ou obligation réciproque que ce soit. Il est tout à fait possible pour le Québec de concevoir un régime qui offrirait toutes ces possibilités, sans enfreindre l'art. 15. Les conjoints qui connaissent leurs droits juridiques et qui choisiraient de ne pas se marier afin d'éviter d'être assujettis aux régimes relatifs au soutien alimentaire et au partage des biens en vigueur au Québec seraient libres de se retirer du régime de protection présumée. Cependant, le fait de modifier la situation applicable *par défaut* aux conjoints de fait, pour qu'ils aient droit à une certaine forme de protection au titre du soutien alimentaire et du partage des biens aurait pour effet de protéger les conjoints pour qui le choix entre les solutions susmentionnées est illusoire et qui se retrouveraient dans une situation financièrement vulnérable à la fin de la relation.

L'effet préjudiciable de l'exclusion de tous les conjoints de fait, qui représentent plus du tiers des couples au Québec, du bénéfice de la protection des régimes applicables en matière de soutien alimentaire en faveur du conjoint et de biens familiaux est profond. En raison de cette exclusion, les conjoints de fait susceptibles d'être vulnérables se voient contraints, contrairement aux conjoints également susceptibles d'être vulnérables mais vivant au sein d'unions formelles, de consacrer temps, efforts et argent pour tenter d'obtenir une forme ou une autre d'assistance financière. Le conjoint vulnérable qui ne fait pas ces démarches, soit par absence de connaissances ou par manque de ressources, soit parce que les solutions qui lui sont ouvertes sont limitées par un conjoint non coopératif, demeurera sans protection. En cas de rupture, les conséquences pour un tel conjoint vulnérable peuvent s'avérer catastrophiques, comme c'est le cas pour les conjoints financièrement dépendants vivant au sein d'unions formelles. La différence tient à ce que les seconds ont d'office accès à de possibles réparations financières. Les conjoints de fait n'ont pour leur part pas accès à ces possibilités. Par contre, l'effet bénéfique de l'exclusion est qu'elle préserve la liberté des conjoints de fait de choisir

ne pas vivre dans une union formelle. Ceux pour qui l'union de fait constitue véritablement un moyen de conserver leur indépendance économique pourraient toujours parvenir à ce résultat en se retirant du champ d'application du régime. Comme l'effet bénéfique de l'exclusion peut être réalisé sans qu'il soit porté atteinte d'aucune façon à la liberté de choisir des conjoints de fait, on ne saurait affirmer qu'il l'emporte sur l'effet préjudiciable grave subi par les conjoints de fait financièrement vulnérables en raison de leur exclusion du bénéfice du régime relatif au soutien alimentaire en faveur du conjoint et du régime relatif aux biens familiaux.

POURVOIS contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Beauregard, Dutil et Giroux), 2010 QCCA 1978, [2010] R.J.Q. 2259 (*sub nom. Droit de la famille — 102866*), [2010] R.D.F. 659, 89 R.F.L. (6th) 1, [2010] J.Q. n° 11091 (QL), 2010 CarswellQue 11317, SOQUIJ AZ-50685017, qui a confirmé en partie une décision de la juge Hallée, 2009 QCCS 3210, [2009] R.J.Q. 2070 (*sub nom. Droit de la famille — 091768*), [2009] R.D.F. 545, 67 R.F.L. (6th) 315, [2009] J.Q. n° 7153 (QL), 2009 CarswellQue 6874, SOQUIJ AZ-50566038. Pourvois du Procureur général du Québec et de B accueillis, pourvoi de A rejeté, les juges Deschamps, Cromwell et Karakatsanis sont dissidents en partie quant au résultat et la juge Abella est dissidente quant au résultat.

Benoît Belleau et Hugo Jean, pour l'appelant/intimé le procureur général du Québec.

Guy J. Pratte et Mark Phillips, pour l'appelante/intimée A.

Pierre Bienvenu, Suzanne H. Pringle, Catherine Martel et Azim Hussain, pour l'appelant/intimé B.

Gaétan Migneault, pour l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick.

Robert J. Normey, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

Jocelyn Verdon, Dominique Goubau et Mireille Pélissier-Simard, pour l'intervenante la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec.

Martha McCarthy et Johanne Elizabeth O'Hanlon, pour l'intervenant le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes.

Procureurs de l'appelant/intimé le procureur général du Québec : Bernard, Roy & Associés, Montréal.

Procureurs de l'appelante/intimée A : Borden Ladner Gervais, Montréal.

Procureurs de l'appelant/intimé B : Norton Rose Canada, Montréal; Suzanne H. Pringle, Montréal.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick : Procureur général du Nouveau-Brunswick, Fredericton.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta : Procureur général de l'Alberta, Edmonton.

Procureurs de l'intervenante la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec : Garneau, Verdon, Michaud, Samson, Québec.

Procureurs de l'intervenant le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes : Martha McCarthy & Company, Toronto; O'Hanlon, Sanders, Teixeira, Montréal.

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ.

Constitutional law — Charter of rights — Right to equality — Discrimination based on marital status — De facto spouses — Whether provisions of Civil Code of Québec dealing with family residence, family patrimony, compensatory allowance, partnership of acquests and obligation of spousal support infringe guaranteed right to equality because their application is limited to private legal relationships between married spouses and civil union

spouses — If so, whether infringement justified — Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64, arts. 401 to 430, 432, 433, 448 to 484, 585 — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 15(1).

Constitutional law — Charter of rights — Right to equality — Analytical framework applicable to claim under s. 15(1) of Canadian Charter of Rights and Freedoms — Whether prejudice and stereotyping are separate elements into which claim of discrimination must fit — Distinction between two stages of analysis on right to equality, namely stage of review under s. 15 and that of justification under s. 1 — Stage of analysis at which freedom of choice and autonomy of spouses should be considered in relation to partition of property and support.

Family law — De facto spouses — Separation — Support — Spousal support — Family assets — De facto spouses not being covered by protections granted in Civil Code of Québec to married and civil union spouses in relation to support and partition of property — Whether failure to grant same rights to de facto spouses infringes right to equality guaranteed by Canadian Charter of Rights and Freedoms — Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64, arts. 401 to 430, 432, 433, 448 to 484, 585.

A and B met in A's home country in 1992. A, who was 17 years old at the time, was living with her parents and attending school. B, who was 32, was the owner of a lucrative business. From 1992 to 1994, they travelled the world together several times a year. B provided A with financial support so that she could continue her schooling. In early 1995, the couple agreed that A would come to live in Quebec, where B lived. They broke up soon after, but saw each other during the holiday season and in early 1996. A then became pregnant with their first child. She gave birth to two other children with B, in 1999 and 2001. During the time they lived together, A attempted to start a career as a model, but she largely did not work outside of the home and often accompanied B on his travels. B provided for all of A's needs and for those of the children. A wanted to get married, but B told her that he did not believe in the institution of marriage. He said that he could possibly envision getting married someday, but only to make a long-standing relationship official. The parties separated in 2002 after living together for seven years.

In February 2002, A filed a motion in court seeking custody of the children. The motion was accompanied by a notice to the Attorney General of Quebec stating that A intended to challenge the constitutionality of several provisions of the *Civil Code of Québec* ("C.C.Q.") in order to obtain the same legal regime for *de facto* spouses that existed for married spouses. A thus claimed support for herself, a lump sum, partition of the family patrimony and the legal matrimonial regime of partnership of acquests. She also sought to reserve her right to claim a compensatory allowance. A's claim concerning the use of the family residence was settled in an agreement between A and B. These appeals relate solely to the constitutional aspect of the case. The Quebec Superior Court rejected A's constitutional arguments and found that the impugned provisions did not violate the right to equality. A appealed to the Quebec Court of Appeal, which allowed A's appeal in part and declared the provision that provides for the obligation of spousal support to be of no force or effect. However, the Court of Appeal upheld the Superior Court's decision as regards the constitutionality of the provisions concerning the family residence, the family patrimony, the compensatory allowance and the partnership of acquests. The majority of the court suspended the declaration of constitutional invalidity of art. 585 C.C.Q. for 12 months. B and the Attorney General of Quebec are appealing the Court of Appeal's decision to strike down art. 585. A appeals the conclusion that the provisions concerning the partition of property are constitutionally valid.

Held (Deschamps, Cromwell and Karakatsanis JJ. dissenting in part in the result and Abella J. dissenting in the result): The appeals of the Attorney General of Quebec and B should be allowed, and the appeal of A should be dismissed. Articles 401 to 430, 432, 433, 448 to 484 and 585 of the *Civil Code of Québec* are constitutional.

The constitutional questions should be answered as follows:

1. Do arts. 401 to 430, 432, 433, 448 to 484 and 585 of the *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, infringe s. 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answers: McLachlin C.J. and Deschamps, **Abella**, Cromwell and Karakatsanis JJ. would answer yes. **LeBel**, Fish, Rothstein and Moldaver JJ. would answer no.

2. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answers: LeBel, Fish, Rothstein and Moldaver JJ. would answer that it is not necessary to answer this question. McLachlin C.J. would answer yes. Deschamps, Cromwell and Karakatsanis JJ. would answer that only art. 585 is not justified under s. 1. Abella J. would answer no.

(1) Section 15(1) of the Charter

Per LeBel, Fish, Rothstein and Moldaver JJ. (minority on s. 15(1)): The *Civil Code of Québec* establishes a mandatory primary regime in a chapter that defines the fundamental effects of marriage. This regime creates mutual rights, duties and obligations and radically alters each spouse's patrimonial rights. More specifically, the primary regime results in the formation of a partial economic union between the spouses. Aside from the primary regime, where there is no marriage contract providing for separation as to property or for changes to the legal regime, the legal matrimonial regime of partnership of acquests applies to the spouses as a result of their marriage. Like the primary regime, the regime of partnership of acquests significantly changes the rights of both spouses in relation to their patrimony. The Quebec legislature has imposed these regimes only on those who, by agreement with another person, have demonstrated that they wish to adhere to them. Their consent must be explicit, and must take the form of marriage or a civil union. The *Civil Code of Québec* does not lay down the terms of the union of *de facto* spouses. Since the *de facto* union is not subject to the mandatory legislative framework that applies to marriage and the civil union, *de facto* spouses are free to shape their relationships as they wish, having proper regard for public order. They can enter into agreements to organize their patrimonial relationships while they live together and to provide for the consequences of a possible breakdown.

By arguing that arts. 401 to 430, 432, 433, 448 to 484 and 585 of the *Civil Code of Québec* are contrary to s. 15(1) of the *Charter* and not justified under s. 1, A is claiming the benefit of certain aspects of the primary regime that applies in cases of separation from bed and board, divorce, or dissolution of a civil union. She is also seeking the automatic and mandatory application of the legal matrimonial regime of partnership of acquests. In *R. v. Kapp*, 2008 SCC 41, [2008] 2 S.C.R. 483, and *Withler v. Canada (Attorney General)*, 2011 SCC 12, [2011] 1 S.C.R. 396, the Court reworked and provided important clarifications to the analytical framework for applying the equality guarantee provided for in s. 15(1) of the *Charter*. As can be seen from this framework, a discriminatory distinction is as a general rule an adverse distinction that perpetuates prejudice or that stereotypes. The existence of a pre-existing or historical disadvantage will make it easier to prove prejudice or a stereotype. However, the existence or perpetuation of a disadvantage cannot in itself make a distinction discriminatory. Substantive equality is not denied solely because a disadvantage is imposed. Rather, it is denied by the imposition of a disadvantage that is unfair or objectionable, which is most often the case if the disadvantage perpetuates prejudice or stereotypes. Thus, according to the established analytical framework, a court analyzing the validity of an allegation that s. 15(1) has been infringed must address the following questions: (1) Does the law create a distinction based on an enumerated or analogous ground? (2) Does the distinction create a disadvantage by perpetuating prejudice or stereotyping? The claimant can show that the impugned law creates a distinction expressly or that it creates one indirectly.

The majority of the Court would have reached the same conclusion in *Nova Scotia (Attorney General) v. Walsh*, 2002 SCC 83, [2002] 4 S.C.R. 325, if its analysis had been based on the reworked analytical framework from *Kapp* and *Withler*. Although the statute at issue in *Walsh* imposed differential treatment based on marital status by limiting the presumption of equal division of matrimonial property to married couples and excluding persons in common law relationships, that distinction did not create a disadvantage by perpetuating prejudice or stereotyping. The majority's analysis was thus based on the wish to promote substantive equality. *Walsh* was based on a principle of freedom to choose between different marital statuses that had different consequences for spouses, and that principle did not in that context infringe the constitutional equality guarantee. The principle in question continues to be valid in the circumstances of the case at bar despite the subsequent developments in the case law. Although *Walsh* concerned not the obligation of support, but the equal division of family assets, the majority's comments on the sources of the distinctions between the various forms of relationships and the consequences of those distinctions remain relevant.

To dispose of these appeals, it would be inappropriate to distinguish the partition of property from the obligation of support. Such a distinction disregards the character of an “economic partnership” that the Quebec legislature has established for marriage and the civil union. It also disregards the fact that this partnership is structured around a mandatory primary regime that has both patrimonial and extrapatrimonial aspects and that the primary regime establishes the obligation of support as an effect of marriage and of the civil union. In this sense, the obligation of support is tied to the other effects of marriage and of the civil union, such as the obligation to contribute to household expenses, rights and obligations with respect to the family residence, and the creation of a family patrimony. It forms an integral and indissociable part of the set of measures that constitute Quebec’s primary regime. What must therefore be determined in these appeals is not whether the exclusion of *de facto* spouses from the obligation of support is discriminatory, but whether their exclusion from the entire statutory framework imposed on married and civil union spouses is discriminatory under s. 15(1) of the *Charter*.

To prove that she has been discriminated against, A must show on a balance of probabilities that the provisions of the *Civil Code of Québec* at issue create an adverse distinction based on an enumerated or analogous ground and that the disadvantage is discriminatory because it perpetuates prejudice or stereotypes. The provisions relating to the family patrimony, the family residence, the compensatory allowance, the partnership of acquests and the obligation of support apply only to persons who are married or in a civil union, and do not apply to *de facto* spouses. These provisions therefore have the effect of creating a distinction based on the analogous ground of marital status. That distinction may result in disadvantages for those who are excluded from the statutory framework applicable to a marriage or a civil union. Generally speaking, when *de facto* spouses separate, one of them will likely end up in a more precarious patrimonial situation than if the couple had been married or in a civil union. As a result, unless these *de facto* spouses have exactly the same earning capacity and exactly the same patrimony, one of them will be in a worse position after the relationship ends than would a married or civil union spouse in a similar patrimonial situation.

However, the distinction is not discriminatory, because it does not create a disadvantage by expressing or perpetuating prejudice or by stereotyping. Although there was a period of Quebec history during which *de facto* spouses were subjected to both legislative hostility and social ostracism, nothing in the evidence suggests that *de facto* spouses are now subject to public opprobrium. The expert reports filed by the parties tend to show the contrary. According to them, the *de facto* union has become a respected type of conjugality and is not judged unfavourably by Quebec society as a whole. Likewise, the legislature’s traditional hostility generally seems to have changed into acceptance of the *de facto* union. In this regard, Quebec social legislation no longer draws distinctions between the various types of conjugality either in granting benefits to or imposing obligations on spouses where their relations with government institutions are concerned. The distinction continues to exist in the context of relations between the spouses themselves, within their conjugal relationship, where there is still a will to preserve the possibility of choosing between various types of conjugality.

Nor is the exclusion of *de facto* spouses from the application of the impugned provisions discriminatory on the basis of an expression of prejudice. The legislature has not established a hierarchy between the various forms of conjugality, nor has it expressed a preference for marriage and the civil union at the expense of the *de facto* union. It has merely defined the legal content of the different forms of conjugal relationships. It has made consent the key to changing the spouses’ mutual patrimonial relationship. In this way, it has preserved the freedom of those who wish to organize their patrimonial relationships outside the mandatory statutory framework. Express, and not deemed, consent is the source of the obligation of support and of that of partition of spouses’ patrimonial interests. This consent is given in Quebec law by contracting marriage or a civil union, or entering into a cohabitation agreement. Participation in the protective regimes provided for by law depends necessarily on mutual consent. In this regard, the conclusion of a cohabitation agreement enables *de facto* spouses to create for themselves the legal relationship they consider necessary without having to modify the form of conjugality they have chosen for their life together. In this context in which the existence of a set of rights and obligations depends on mutual consent in one of a variety of forms, it is hard to speak of discrimination against *de facto* spouses. The resulting choice has become a key factor in the determination of the scope of the right at issue, and not only in the justification of a limit on that right. It is not imperative that there be an identical framework for each form of union in order to remain true to the purpose of s. 15(1). In the instant case, the fact that there are different frameworks for private relationships between spouses does not indicate that prejudice is being expressed or perpetuated, but, rather, connotes respect for the various conceptions of conjugality. Thus, no hierarchy of worth is established between the different types of couples.

The articles of the *Civil Code of Québec* whose constitutional validity is being challenged by A therefore do not express or perpetuate prejudice against *de facto* spouses. On the contrary, it appears that, by respecting personal autonomy and the freedom of *de facto* spouses to organize their relationships on the basis of their needs, those provisions are consistent with two of the values underlying s. 15(1) of the *Charter*. They were enacted as part of a long and complex legislative process during which the Quebec National Assembly was concerned about keeping step with changes in society and about adapting family law to new types of conjugal relationships in a manner compatible with the freedom of spouses.

Furthermore, there is no evidence in the Court's record that would justify finding that the exclusion of *de facto* spouses from the primary regime and the regime of partnership of acquests is based on a stereotypical characterization of the actual circumstances of such spouses. More specifically, none of A's evidence tends to show that the policy of freedom of choice, consensualism and autonomy of the will does not correspond to the reality of the persons in question. Nor can judicial notice be taken of the fact that the choice of type of conjugality is not a deliberate and genuine choice that should have patrimonial consequences but necessarily results from the spouses' ignorance of the consequences of their status. Such a fact is clearly controversial and not beyond reasonable dispute. It is not unreasonable to believe that, in theory, individuals sometimes make uninformed choices and that some individuals may be unaware of the consequences of their choice of conjugal lifestyle. Nevertheless, to take judicial notice of the fact that the voluntary choice not to marry does not reflect an autonomous decision to avoid the legal regimes would be to exceed the limits of legitimate judicial notice, especially in relation to an issue at the centre of the controversy. In this case, A has not established that it is stereotypical to believe that couples in a *de facto* union have chosen not to be bound by the regimes applicable to marriage and civil unions. The Quebec scheme, the effect of which is to respect each person's freedom of choice to establish his or her own form of conjugality, and thus to participate or not to participate in the legislative regime of marriage or civil union with its distinct legal consequences, is not based on a stereotype. In this sense, recognition of the principle of autonomy of the will, which is one of the values underlying the equality guarantee in s. 15 of the *Charter*, means that the courts must respect choices made by individuals in the exercise of that autonomy. In this context, it will be up to the legislature to intervene if it believes that the consequences of such autonomous choices give rise to social problems that need to be remedied.

In conclusion, although arts. 401 to 430, 432, 433, 448 to 484 and 585 of the *Civil Code of Québec* draw a distinction based on marital status between *de facto* spouses and married or civil union spouses, they do not create a disadvantage by expressing or perpetuating prejudice or by stereotyping. These provisions accordingly do not violate the right to equality guaranteed by s. 15 of the *Charter*.

Per Abella J. (majority on s. 15(1)): The total exclusion of *de facto* spouses — the term used in Quebec for those who are neither married nor in a civil union — from the legal protections for both support and property given to spouses in formal unions, is a violation of s. 15 (1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. When spouses who are married or in civil unions separate or divorce in Quebec, they are guaranteed certain legal protections. They have the right to claim support from each other and an equal division of the family property. The spousal support and family property provisions in Quebec are aimed at recognizing and compensating spouses for the roles assumed within the relationship and any resulting interdependence and vulnerability on its dissolution. Many *de facto* spouses share the characteristics that led to the protections for spouses in formal relationships. They form long-standing unions; they divide household responsibilities and develop a high degree of interdependence; and, critically, the economically dependent, and therefore vulnerable, spouse, is faced with the same disadvantages when the relationship is dissolved. Yet *de facto* dependent spouses in Quebec have no right to claim support, no right to divide the family patrimony, and are not governed by any matrimonial regime.

As the history of modern family law demonstrates, fairness requires that we look at the content of the relationship's social package, not at how it is wrapped. In Quebec and throughout the rest of Canada, the right to support does not rest on the legal status of either husband or wife, but on the reality of the dependence or vulnerability that the spousal relationship creates. The law dealing with division of family property also rests on a protective basis rather than a contractual one. The provisions in Quebec on compensatory allowance and the family patrimony regime are part of public order, applying mandatorily to all married spouses and those in civil unions. The mandatory nature of both the compensatory allowance and family patrimony regimes highlights the preeminent significance Quebec has given to concerns for the protection of vulnerable spouses over other values such as contractual freedom or choice.

Historically, unmarried spouses in Canada were stigmatized; but as social attitudes changed, so did the approaches of legislatures and courts, which came to accept conjugal relationships outside a formal marital framework. This change reflected an enhanced understanding of what constitutes a “family”. As attitudes shifted and the functional similarity between many unmarried relationships and marriages was accepted, this Court expanded protection for unmarried spouses. In *Miron v. Trudel*, [1995] 2 S.C.R. 418, for example, the Court found that “marital status” was an analogous ground under s. 15(1) of the *Charter* because of the historic disadvantage of unmarried spouses. Notably too, the Court observed that while in theory an individual is free to choose whether to marry, there are, in reality, a number of factors that may place the decision beyond his or her effective control. This was a recognition of the complex and mutual nature of the decision to marry and the myriad factors at play in that decision. It was also an acknowledgment that the decision to live together as unmarried spouses may, for some, not in fact be a choice at all.

The purpose of the s. 15 equality provision is to eliminate the exclusionary barriers faced by individuals in the enumerated or analogous groups in gaining meaningful access to what is generally available. In *R. v. Kapp*, this Court reaffirmed its commitment to the test that was set out in *Andrews v. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 S.C.R. 143, whereby s. 15 was seen as an anti-discrimination provision. The claimant’s burden under the *Andrews* test is to show that the government has made a distinction based on an enumerated or analogous ground and that the distinction’s impact on the individual or group perpetuates disadvantage. If this has been demonstrated, the burden shifts to the government to justify the reasonableness of the distinction under s. 1. *Kapp*, and later *Withler v. Canada (Attorney General)*, restated these principles as follows: (1) Does the law create a distinction based on an enumerated or analogous ground? (2) Does the distinction create a disadvantage by perpetuating prejudice or stereotyping?

In referring to prejudice and stereotyping in the second step of the *Kapp* reformulation of the *Andrews* test, the Court was not purporting to create a new s. 15 test. Prejudice and stereotyping are not discrete elements of the test which a claimant is obliged to demonstrate. Prejudice is the holding of pejorative attitudes based on strongly held views about the appropriate capacities or limits of individuals or the groups of which they are a member. Stereotyping, like prejudice, is a disadvantaging attitude, but one that attributes characteristics to members of a group regardless of their actual capacities. Attitudes of prejudice and stereotyping can undoubtedly lead to discriminatory conduct, and discriminatory conduct in turn can reinforce these negative attitudes. But *Kapp* and *Withler* should not be seen as establishing an additional requirement on s. 15 claimants to prove that a distinction will perpetuate prejudicial or stereotypical attitudes towards them. Such an approach improperly focuses attention on whether a discriminatory attitude exists, not a discriminatory impact, contrary to *Andrews*, *Kapp* and *Withler*. It is the discriminatory conduct that s. 15 seeks to prevent, not the underlying attitude or motive. Requiring claimants, therefore, to prove that a distinction perpetuates negative attitudes about them imposes a largely irrelevant, not to mention ineffable burden.

The root of s. 15 is our awareness that certain groups have been historically discriminated against, and that the perpetuation of such discrimination should be curtailed. The key is whether a distinction has the effect of perpetuating arbitrary disadvantage on the claimant because of his or her membership in an enumerated or analogous group. If the state conduct widens the gap between the historically disadvantaged group and the rest of society rather than narrowing it, then it is discriminatory.

Assessment of legislative purpose is an important part of a *Charter* analysis, but it is conducted under s. 1 once the burden has shifted to the state to justify the reasonableness of the infringement. To focus on the legislative purpose — freedom of choice — at the s. 15(1) stage is not only contrary to the approach in *Andrews*, it is also completely inconsistent with *Miron* and undermines the recognition of marital status as an analogous ground. Having accepted marital status as an analogous ground, it is contradictory to find not only that *de facto* spouses have a choice about their marital status, but that it is that very choice that excludes them from the protection of s. 15(1) to which *Miron* said they were entitled. Moreover, this Court has repeatedly rejected arguments that choice protects a distinction from a finding of discrimination.

Because the equality analysis under s. 15(1) of the *Charter* has evolved substantially in the decade since *Nova Scotia (Attorney General) v. Walsh* was decided, *Walsh* need not be followed. In particular, the majority in *Walsh* relied on the dignity test and on comparator groups, neither of which is any longer required as part of the s. 15(1) analysis.

The exclusion of *de facto* spouses from the economic protections available to formal spousal relationships is a distinction based on marital status, an analogous ground. That it imposes a disadvantage is clear: the law excludes vulnerable and economically dependent *de facto* spouses from protections considered so fundamental to the welfare of vulnerable married or civil union spouses that one of those protections is presumptive, and the rest are of public order, explicitly overriding freedom of contract or choice for those spouses. The disadvantage this exclusion perpetuates is an historic one: it continues to deny *de facto* spouses access to economic remedies of which they have always been deprived, remedies Quebec considered indispensable for the protection of married and civil union spouses. There is little doubt that some *de facto* couples are in relationships that are functionally similar to formally recognized spousal relationships. Since many spouses in *de facto* couples exhibit the same functional characteristics as spouses in formal unions, with the same potential for one partner to be left economically vulnerable or disadvantaged when the relationship ends, their exclusion from similar protections perpetuates historic disadvantage against them based on their marital status. There is no need to look for an attitude of prejudice motivating or created by the exclusion of *de facto* couples from the presumptive statutory protections. There is no doubt that attitudes have changed towards *de facto* unions in Quebec, but what is relevant is not the attitudinal progress towards them, but the continuation of their discriminatory treatment.

Per Deschamps, Cromwell and Karakatsanis JJ. (concurring with Abella J. on s. 15(1)): There is agreement with Abella J.'s analysis of s. 15 of the *Charter* and with her conclusion that the right protected by that section has been infringed. The Quebec legislature has infringed the guaranteed right to equality by excluding *de facto* spouses from all the measures adopted to protect persons who are married or in civil unions should their family relationships break down. The Court has recognized the fact of being unmarried as an analogous ground because, historically, unmarried persons were considered to have adopted a lifestyle less worthy of respect than that of married persons. For this reason, they were excluded from the social protections. Even though society's perception of *de facto* spouses has changed in recent decades and there is no indication that the Quebec legislature intended to stigmatize them, the denial of the benefits in question perpetuates the disadvantage such people have historically experienced. The Attorney General of Quebec therefore had to justify this distinction.

Per McLachlin C.J. (concurring with Abella J. on s. 15(1)): The s. 15 analysis set out in Abella J.'s reasons is agreed with, as is her conclusion that there is a breach. While the promotion or the perpetuation of prejudice, on the one hand, and false stereotyping, on the other, are useful guides, what constitutes discrimination requires a contextual analysis, taking into account matters such as pre-existing disadvantage of the claimant group, the degree of correspondence between the differential treatment and the claimant group's reality, the ameliorative impact or purpose of the law, and the nature of the interests affected. The issue of whether the law is discriminatory must be considered from the point of view of the reasonable person, dispassionate and fully apprised of the circumstances, possessed of similar attributes to, and under similar circumstances as, the claimant.

It is important to maintain the analytical distinction between s. 15 and s. 1. *Nova Scotia (Attorney General) v. Walsh* does not bind the Court in the present case. Public policy considerations such as freedom of choice and individual autonomy, which were held in *Walsh* to negate a breach of s. 15, are better considered at the s. 1 stage of the analysis.

Here, the Quebec approach of applying mandatory protections only to married and civil union spouses limits the s. 15 equality right of *de facto* spouses. A reasonable person in A's position would conclude that the law in fact shows less concern for people in A's position than for married and civil union spouses on break-up of a relationship. As it applies to people in A's situation, the law perpetuates the effects of historical disadvantage rooted in prejudice and rests on a false stereotype of choice rather than on the reality of the claimant's situation. While the legislative animus against *de facto* spouses in Quebec has disappeared, the present law continues to exclude *de facto* spouses from the protective schemes of Quebec family law. Moreover, the law assumes that *de facto* partners choose to forgo the protections it offers to married and civil union partners. This assumption fails to accord to the reality of the situation of *de facto* spouses such as A.

(2) Section 1 of the Charter

Per LeBel, Fish, Rothstein and Moldaver JJ.: Since the exclusion of *de facto* spouses from the scope of the provisions of the *Civil Code of Québec* at issue is not discriminatory within the meaning of s. 15(1) of the *Charter* and

does not violate the constitutional right to equality, it is not necessary to proceed to the s. 1 stage of the *Charter* analysis.

Per McLachlin C.J.: The limit on the equality right of *de facto* spouses is justified under s. 1 of the *Charter*. The objective of the Quebec legislature, which is to promote choice and autonomy for all Quebec spouses with respect to property division and support, was pursued in response to rapidly changing attitudes in Quebec with respect to marriage and is sufficiently important to justify an infringement to the right to equality. The distinction made by the law is rationally connected to the state objective: the Quebec approach only imposes state-mandated obligations on spouses who have made a conscious and active choice to accept those obligations. The law falls within a range of reasonable alternatives for maximizing choice and autonomy in the matter of family assets and support. While schemes adopted in other Canadian provinces impair the equality right of *de facto* spouses to a lesser degree, such approaches would be less effective in promoting Quebec's goals of maximizing choice and autonomy for couples in Quebec. The question at the minimum impairment stage is whether the legislative goal could be achieved in a way that impacts the right less, not whether the goal should be altered. Finally, the effects of the Quebec scheme on the equality rights of *de facto* spouses are proportionate to the scheme's overall benefits for the group. The scheme enhances the freedom of choice and autonomy of many spouses as well as their ability to give personal meaning to their relationship. Having regard to the need to allow legislatures a margin of appreciation on difficult social issues and the need to be sensitive to the constitutional responsibility of each province to legislate for its population, the unfortunate dilemma faced by women such as A is not disproportionate to the benefits of the scheme to an extent that warrants a finding of unconstitutionality.

Per Deschamps, Cromwell and Karakatsanis JJ.: Although support and the measures relating to patrimonial property have some of the same functions and objectives, they cannot and must not be confused with one another. The needs they address and how the legislature has dealt with them in the past warrant their being considered separately. The measures that protect the patrimony of spouses are not, like support, focused on the basic needs of the vulnerable spouse. Their purpose is to ensure autonomy and fairness for couples who have been able to, or wanted to, accumulate property. The process that leads to the acquisition of a right of ownership is different from the one that causes a spouse to become economically dependent. Whereas a plan to live together takes shape gradually and can result in the creation of a relationship of interdependence over which one of the parties has little or no control, property can be acquired only as a result of a conscious act.

This analysis leads to the conclusion that only the exclusion of *de facto* spouses from support is not justified under s. 1 of the *Charter*. The objective of promoting the autonomy of the parties is pressing and substantial. There is also a rational connection. However, the minimal impairment test is not met. The affected interest is vital to persons who have been in a relationship of interdependence. The rationale for awarding support on a non-compensatory basis applies equally to persons who are married or in a civil union and to *de facto* spouses. If the legal justification for support is based on, among other things, the satisfaction of needs resulting from the breakdown of a relationship of interdependence created while the spouses lived together, it is difficult to see why a *de facto* spouse who may not have been free to choose to have the relationship with his or her spouse made official through marriage or a civil union, but who otherwise lives with the latter in a "family unit", would not be entitled to support. For someone in such a position, the possibility the parties have, according to the Attorney General, of choosing to marry or to enter into a civil union does not really exist. The concept of "mutual obligation" as the non-compensatory basis for the obligation of support must guide legislators in seeking ways to promote the autonomy of the parties while interfering as little as reasonably possible with the right to support itself. A total exclusion from the right to support benefits only *de facto* spouses who want to avoid the obligation of support, and it impairs the interests of dependent and vulnerable former spouses to a disproportionate extent.

Per Abella J.: The breach of s. 15(1) is not saved under s. 1, failing the minimal impairment and proportionality steps of the *Oakes* test. The exclusion of *de facto* spouses from spousal support and property regimes in Quebec was a carefully considered policy choice. It was discussed and reaffirmed during successive family law reforms from 1980 onwards. But the degree of legislative time, consultation and effort cannot act as a justificatory shield to guard against constitutional scrutiny. What is of utmost relevance is the resulting legislative choice. Neither the deliberative policy route nor the popularity of its outcome is a sufficient answer to the requirement of constitutional compliance.

An outright exclusion of *de facto* spouses cannot be said to be minimally impairing of their equality rights. This Court has generally been reluctant to defer to the legislature in the context of total exclusions from a legislative scheme. The antipathy towards complete exclusions is not surprising, since the government is required under s. 1 to explain why a significantly less intrusive and equally effective measure was not chosen. This will be a difficult burden to meet when, as in this case, a group has been entirely left out of access to a remedial scheme. The current opt *in* protections may well be adequate for some *de facto* spouses who enter their unions with sufficient financial security, legal information, and the intent to avoid the consequences of a more formal union. But their ability to exercise freedom of choice can be equally protected under a regime with an opt *out* mechanism. The needs of the economically vulnerable, however, require presumptive protection no less in *de facto* unions than in more formal ones. The evidence discloses that many *de facto* spouses simply do not turn their minds to the eventuality of separation. This lack of awareness speaks to the relative merit of a system of presumptive protection, under which they would be protected whether aware of their legal rights or not, while leaving *de facto* spouses who wish to do so, the freedom to choose not to be protected. A further weakness of the current opt-in system is its failure to recognize that the choice to formally marry is a mutual and complex decision, as *Miron* pointed out. Where one member of a couple refuses to marry or enter into a civil union, he or she thereby deprives the other of the benefit of needed economic support when the relationship ends.

Every other province has extended spousal support to unmarried spouses. They have set minimum periods of cohabitation before couples are subject to their regimes, and have preserved freedom of choice by allowing couples to opt out. Some have also extended statutory division of property to unmarried spouses. These presumptively protective schemes with a right on the part of *de facto* spouses to opt *out*, are examples of alternatives that would provide economically vulnerable spouses with the protection they need, without in any way interfering with the legislative objective of giving freedom of choice to those *de facto* spouses who want to exercise it. At the end of the day, the methodology for remedying the s. 15 breach lies with the Quebec legislature, and Quebec is in no way obliged to mimic any other province's treatment of *de facto* spouses. But the fact of these other regimes can be helpful in determining that there *is* a less impairing way to fulfill the objective of preserving freedom of choice without infringing the equality rights of *de facto* spouses.

The choices for *de facto* spouses in Quebec are to enter into a contract to enshrine certain protections, to marry and receive all the protections provided by law, or to remain unbound by any mutual rights or obligations. It is entirely possible for Quebec to design a regime that retains all of these choices without violating s. 15. Spouses who are aware of their legal rights, and choose not to marry so they can avoid Quebec's support and property regimes, would be free to choose to remove themselves from a presumptively protective regime. Changing the *default* situation of the couple, however, so that spousal support and division of property protection of some kind applies to them, would protect those spouses for whom the choices are illusory and who are left economically

The deleterious effect of excluding all *de facto* spouses, who represent over a third of Quebec couples, from the protection of the family support and division of property regimes is profound. Being excluded requires potentially vulnerable *de facto* spouses, unlike potentially vulnerable spouses in formal unions, to expend time, effort and money to try to obtain some financial assistance. If the vulnerable spouse fails to take these steps, either through a lack of knowledge or resources, or because of the limits on his or her options imposed by an uncooperative partner, he or she will remain unprotected. The outcome for such a spouse in the event of a separation can be, as it is for economically dependent spouses in formal unions, catastrophic. The difference is that economically dependent spouses in formal unions have automatic access to the possibility of financial remedies. *De facto* spouses have no such access. The salutary impact of the exclusion, on the other hand, is the preservation of *de facto* spouses' freedom to choose not to be in a formal union. Those for whom a *de facto* union is truly a chosen means to preserve economic independence would still be able to achieve this result by opting out. Since the salutary effect can be achieved without in any way compromising a *de facto* spouse's freedom of choice, it cannot be said to outweigh the serious harm for economically vulnerable *de facto* spouses that results from their exclusion from the family support and property regimes.

APPEALS from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Beauregard, Dutil and Giroux JJ.A.), 2010 QCCA 1978, [2010] R.J.Q. 2259 (*sub nom. Droit de la famille — 102866*), [2010] R.D.F. 659, 89 R.F.L. (6th) 1, [2010] Q.J. No. 11091 (QL), 2010 CarswellQue 15654, SOQUIJ AZ-50685017, affirming in part a decision of Hallée J., 2009 QCCS 3210, [2009] R.J.Q. 2070 (*sub nom. Droit de la famille — 091768*), [2009] R.D.F. 545, 67 R.F.L. (6th) 315, [2009] Q.J. No. 7153 (QL), 2009 CarswellQue 14051, SOQUIJ AZ-50566038. Appeals of the Attorney General of

Quebec and B allowed, appeal of A dismissed, Deschamps, Cromwell and Karakatsanis JJ. dissenting in part in the result and Abella J. dissenting in the result.

Benoît Belleau and Hugo Jean, for the appellant/respondent the Attorney General of Quebec.

Guy J. Pratte and Mark Phillips, for the appellant/respondent A.

Pierre Bienvenu, Suzanne H. Pringle, Catherine Martel and Azim Hussain, for the appellant/respondent B.

Gaétan Migneault, for the intervener the Attorney General of New Brunswick.

Robert J. Normey, for the intervener the Attorney General of Alberta.

Jocelyn Verdon, Dominique Goubau and Mireille Pélissier-Simard, for the intervener Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec.

Martha McCarthy and Johanne Elizabeth O'Hanlon, for the intervener the Women's Legal Education and Action Fund.

Solicitors for the appellant/respondent the Attorney General of Quebec: Bernard, Roy & Associés, Montréal.

Solicitors for the appellant/respondent A: Borden Ladner Gervais, Montréal.

Solicitors for the appellant/respondent B: Norton Rose Canada, Montréal; Suzanne H. Pringle, Montréal.

Solicitor for the intervener the Attorney General of New Brunswick: Attorney General of New Brunswick, Fredericton.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Alberta: Attorney General of Alberta, Edmonton.

Solicitors for the intervener Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec: Garneau, Verdon, Michaud, Samson, Québec.

Solicitors for the intervener the Women's Legal Education and Action Fund: Martha McCarthy & Company, Toronto; O'Hanlon, Sanders, Teixeira, Montréal.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2012 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	H 8	M 9		11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5	6	7	8	9	10
11	H 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24 31	H 25	26	27	28	29

- 2013 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		H 1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28		

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	M 18	19	20	21	22	23
24 31	25	26	27	28	H 29	30

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	H 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	M 15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	H 20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	M 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24	25	26	27	28	29

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

- 18** sitting weeks/semaines séances de la cour
- 87** sitting days/journées séances de la cour
- 9** motion and conference days/ journées des requêtes et des conférences
- 3** holidays during sitting days/jours fériés durant les sessions